

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Quand les « *lignes* » bougent

L'avenir nous dira s'il s'agit d'un fait réellement marquant : le congrès électoral du sp.a a approuvé le 22 février un amendement des Jeunes socialistes flamands visant à légaliser la vente, la détention et la consommation de cannabis (il ne manquera plus que la culture qui semble toujours interdite dans l'esprit des jeunes socialistes, ce qui est bien sûr toujours aussi paradoxal, comme on peut le voir aux Pays-Bas où les voix s'élèvent pour la légaliser aussi).

Pour les initiateurs de l'amendement, la mesure doit permettre de décriminaliser la vente, de mieux contrôler la composition de la drogue et d'investir dans la prévention et l'information.

Certes, la motion a été adoptée à une courte majorité et contre l'avis de la hiérarchie du parti ; il n'en reste pas moins que cette revendication fait maintenant partie du programme du parti socialiste flamand. Dans quelques années, ces jeunes militants seront aux commandes du parti et pourront promouvoir la mesure avec plus de poids … s'ils ne sont pas rentrés dans le rang d'ici-là !

Les lignes (sans mauvais jeu de mot) bougent dans d'autres partis aussi puisque, entre autres, les jeunes MR se sont prononcés dans le même sens (d'autres sections jeunesse des partis ont cette même revendication, parfois depuis fort longtemps).

Des évolutions se font aussi sentir au niveau international; en décembre dernier, l'Urugay approuvait un projet de loi visant à créer un marché réglementé du cannabis. Le Colorado et l'Etat de Washington (oui, aux Etats-Unis !) viennent quant à eux de légaliser l'usage récréatif de la marijuana. Nombre d'autres pays, au nombre desquels la Belgique, ne poursuivent plus quand il s'agit d'un usage « non problématique *» pour sa consommation personnelle.*

Les arguments des tenants et opposants sont connus : moyen pour mieux contrôler et prévenir pour les uns, incitation à la consommation pour les autres. La dangerosité du produit et l'accoutumance qu'il provoque font toujours l'objet de discussion entre scientifiques, mais ce débat rejoint celui des risques pour la santé de l'abus d'alcool et encore plus du tabac, qui ne font pas l'objet des mêmes interdictions.

Les méfaits de la prohibition sont, eux, prouvés et les moyens policiers et pénaux mis en oeuvre pour contrer les délinquants (moyens qui atteignent rarement les réseaux mafieux qui continuent à sévir) empêchent sans doute de développer une politique de prévention digne de ce nom. En ce non compris les descentes de police avec des chiens renifleurs dans les écoles !

Le vote intervenu au congrès de la SP.a permet à tout le moins de sortir de l'hypocrisie et entrouvre la porte d'un débat de société sur cette vaste question. Puisse-t-elle ne pas se refermer trop vite !

Benoit Van Keirsbilck

Le JdJ

SOMMAIRE

FÉVRIER 2014 - N° 332

1 **Éditorial :** Quand les «*lignes*» bougent,
Benoît VanKeirsbilck

3 **Tribune :** Appel au débat en vue d'une refondation de l'école

4 Cheminements biographiques et repères de socialisation. Une recherche auprès de jeunes placés en IPPJ
Coline Remacle, Alice Jaspart et Dominique De Fraene

14 Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ?
Amélie Mouton

23 Brèves réflexions sur certaines incohérences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH
Grégory Thuan dit Dieudonné

28 La surveillance généralisée, ce n'est pas bon pour la santé
Amélie Mouton

JURISPRUDENCE

CASS. (N° P.13.0780.N) – 11 JUIN 2013

Mandat d'arrêt européen - Remise d'un mineur de seize ans ou plus.

29

La remise de mineurs (ne) dépend-elle (pas) du dessaisissement ?
Camille Claeys et Tom Decaigny

33

COUR EUR. D. H. – 13 FÉVRIER 2014

L'usage de gaz poivre contre un détenu qui se trouvait dans une cellule était injustifié et constitutif d'un traitement inhumain - Violation de l'articlr 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

34

BRUXELLES (3ÈME CH.) – 25 JUIN 2013

Divorce – Désunion irrémédiable – Pension alimentaire – Faute grave de la partie qui la demande – Plainte pénale portée à la légère ou de mauvaise foi

36

CONSEIL D'ÉTAT (SECT. CONT. ADM., 9ÈME CHAMBRE), 5 FÉVRIER 2014

Enseignement officiel – Professeurs de religion islamique – Temporaires – Décision de ne pas renouveler la désignation – Voile islamique – Port en dehors de la salle de classe – Recours en suspension – Violation de l'art. 14 de la Constitution – Moyen sérieux – Préjudice grave et difficilement réparable – Non démontré

36

COUR CONSTITUTIONNELLE (ARRÊT N° 166/2013) – 19 DÉCEMBRE 2013

Enfermement d'enfants en centres fermés pour étrangers – Interdiction – Exception – Lieu adapté – Durée aussi courte que possible – Art. 5 Convention eur. des droits de l'Homme – Droit à la liberté – Exceptions à caractère exhaustif – Droit des États de contrôler l'entrée et le séjour sur leur territoire – Privation de liberté – Sécurité juridique – Loi accessible et précise – Protection contre l'arbitraire – Traitement inhumain et dégradant (non, si respect des conditions)

39

Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la loi permettant l'enfermement d'enfants
Benoît Van Keirsbilck

40

Principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de détention d'enfants migrants
Ester Tshimuanga

43

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par EXCELLE PRINT, Lodomez 3, B-4970 Stavelot.

Appel au débat en vue d'une refondation de l'école

En janvier 2014, une trentaine d'organisations, ainsi que des personnalités du monde académique et des principaux syndicats enseignants ont lancé un appel collectif pour un débat en vue d'une refondation de l'École. Voici le texte de cet appel.

Nos constats

Les indicateurs de l'enseignement ainsi que plusieurs études (FRB, PISA...) montrent à quel point les disparités sont importantes et socialement liées en Communauté française.

Le quasi-marché scolaire et les enjeux de sélection implicitement présents dans tout le système amènent une reproduction dramatique des inégalités sociales qui se transforment en inégalités scolaires.

C'est pour l'enseignement spécialisé et le premier degré différencié que l'indice socioéconomique moyen des élèves est le plus faible. Cela révèle une corrélation entre l'échec scolaire et l'appartenance à un milieu défavorisé.

Dans la suite des parcours scolaires, la hiérarchisation sociale des filières oriente les élèves les plus faibles économiquement et scolairement vers l'enseignement qualifiant.

Beaucoup de jeunes formés à un métier ne sont donc pas ceux qui le veulent, mais ceux que le système a conduits là par défaut.

De façon générale, le taux de redoublement est dramatique dans notre Communauté. Plus d'un élève sur deux termine sa scolarité avec au moins une année de retard, et cela sans tenir compte des 20% qui décrochent avant la fin du secondaire.

Du point de vue du contenu des apprentissages, l'école ne pratique que trop rarement le questionnement démocratique en son sein.

Les savoirs enseignés ne sont pas suffisamment mis en lien avec les enjeux de société; ils n'outillent pas tous les élèves pour penser le monde dans lequel ils vivent. Ces quelques constats révèlent que, malgré les nombreuses réformes visant à opérationnaliser les missions de l'École, notre enseignement n'arrive pas à se rapprocher de ses objectifs.

Face à de telles difficultés, il faut empoigner le taureau par les cornes. Mais le taureau est imposant, il ne changera sa course que soumis à une force massive, constante et durable.

Cette force ne peut être obtenue que par une réelle volonté de la part de ses représentants politiques et une adhésion des acteurs.

Nos revendications

Dans la perspective des élections de mai 2014, les signataires de cet appel demandent aux hommes ou femmes politiques d'affirmer leur volonté d'ouvrir le débat en vue d'une refondation de l'École pour répondre aux défis de notre société.

Pour ce faire, nous demandons au prochain gouvernement d'arrêter la course aux réformes et d'avoir le courage

- d'analyser la situation de l'enseignement en FWB avec toutes ses composantes, d'évaluer objectivement ce qui a été fait et d'identifier les freins aux changements;
- de débattre avec les acteurs en levant les tabous qui empêchent toute évolution globale du système : • le quasi-marché scolaire, • la complexité du système en particulier du fait les réseaux, • l'articulation des différents niveaux scolaires, • la hiérarchisation des filières, • les modes d'évaluation des élèves, des professionnels du système, • le temps scolaire des enseignants et des élèves;
- de proposer un projet global concerté et cohérent pour l'enseignement obligatoire et la formation des enseignants;
- de planifier la mise en œuvre de ce projet sur deux législatures au moins et d'en assurer la pérennité.

Signataires :

Associations : AMO (Agora Jeunes, CIAC, COLOR'ADOS, La Chaloupe, Plan J, SOS Jeunes Quartier Libre); Aped - Jean-Pierre Kerckhofs; ATD Quart monde - Herman Van Breen; Badje - Séverine Acerbis; CEDD - Véronique Marissal; CGé - Anne Chevalier; CODE - Frédérique Van Houcke; Collectif Alpha - Olivier Balzat; Culture et Démocratie - Christelle Brüll; DEI-Belgique - Benoît Van Keirsbilck; DGDE - Bernard De Vos; FFEDD - Stéphanie Demoulin; FIPE - Corinne Dal Cero; FAPEO - Maurice Decuyper; HYPOThèse - Sabine Daro; Infor Jeunes Laeken - Chantal Massaer; Inforautisme - Cinzia Agoni-Tolfo; La Ligue de l'enseignement - Patrick Hullebroeck; La Ligue des familles - Delphine Chabbert; Ligue des Droits de l'Enfant - Jean-Pierre Coenen; La Ligue des Droits de l'Homme - Laurent Dumoulin; Lire et Écrire - Sylvie Pinchart; MOC - Christian Kunsch; PAC - Yannick Zamsun; Réseau IDée - Joëlle Van Den Berg; RWLP - Christine Mahy; Seuil SAS - Catherine Otte; UNICEF - Belgique - Yves Willemot; Vivre Ensemble - Isabelle Franck

Académiques :Marcel Crahay - Professeur ULg et UGenève; Bernard Delvaux - Chercheur UCL; Marc Demeuse - Professeur UMONS; Vincent Dupriez - Professeur UCL; Benoît Galand - Professeur UCL; Dominique Lafontaine - Professeur ULg et responsable PISA Belgique francophone

Syndicats : CGSP Enseignement - Pascal Chardome; CSC - Claude Rolin; CSC Enseignement - Eugène Ernst; FGTB - Anne Demelenne; SEL-SETCA - Joan Lismont

Cheminements biographiques et repères de socialisation

Une recherche auprès de jeunes placés en IPPJ

*Coline Remacle, Alice Jaspart et Dominique De Fraene**

En 2011-2012, des chercheurs du Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB sont partis à la rencontre de jeunes qui font l'objet d'un placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) pour les interroger sur leur parcours de vie. L'idée était de dépasser le temps d'arrêt d'une mesure pour appréhender la perception que les jeunes ont de leur parcours social et protectionnel. Quatre grandes trajectoires se sont ainsi dessinées, extrêmement intéressantes pour comprendre les réalités vécues par ces jeunes et la perception qu'ils ont du monde qui les entoure. Nous vous proposons ici les principales conclusions de cette recherche commanditée par la ministre E. Huytebroeck et accessible dans son intégralité sur son site Internet(1).

La recherche a été engagée à la suite de la table ronde «*Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ?*»(2), organisée en 2010 par la Fondation Roi Baudouin à l'initiative de la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. La production de connaissances qualitatives relatives aux populations présentes dans les lieux de traitement de la délinquance juvénile est ressortie de ces rencontres comme un point d'attention prioritaire. C'est dans cette optique que le Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB a proposé au cabinet de la ministre un projet de recherche s'articulant autour de deux volets distincts : les trajectoires des jeunes placés en institution publique, d'une part, la problématique des «*trop longs placements*» dans ces établissements, d'autre part. C'est du premier volet de cette recherche dont il sera uniquement question ici, un volet qui s'est déployé sur dix mois de travail.

Le projet visait à aller à la rencontre de jeunes placés et à récolter leur point de vue sur leur parcours social et protectionnel au moment où ils font l'objet d'une mesure de placement. L'idée était de dégager un nombre restreint et caractéristique de trajectoires de jeunes susceptibles de se retrouver dans les institutions publiques et d'appréhender leurs perceptions sur leur parcours en ayant une attention particulière pour les différents aspects qui le composent (social, familial, scolaire, protectionnel, délinquant, etc.) et leur imbrication.

* *Centre de recherches criminologiques de l'ULB*

(1) *Pour consulter le rapport de recherche dans son intégralité : http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_CRC_Trajectoires.pdf*

(2) *Pour consulter le rapport de la table ronde : http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf_rapport_FRB.pdf*

Quatre trajectoires d'une population ciblée

Au cœur de la recherche, ce sont les témoignages de trente-huit jeunes volontaires, récoltés au fil d'un peu plus de septante entretiens biographiques[3], qui sont venus dessiner quatre trajectoires et alimenter la compréhension de la dynamique qui anime chacune d'elles. Revenons brièvement sur les éléments caractéristiques de ces quatre trajectoires qui tendent à refléter tant des continuités que des moments de rupture et de fragilisation propres[4].

Intitulée *l'Explosion biographique*, la première trajectoire prend forme autour d'un événement particulier survenu à un moment donné dans le parcours retracé par plusieurs jeunes. Il s'agit d'un évènement qualifié «*d'événement déclencheur*» qui, lorsqu'il apparaît, provoque, aux yeux des jeunes concernés, une réaction en chaîne sur l'ensemble des composantes de la trajectoire (scolarité, famille, activités extrascolaires, problématiques, faits qualifiés infraction, mesures et placements). En quelque sorte, cet événement constitue, pour ces jeunes, un «*point zéro*» à partir duquel leur trajectoire sociale et protectionnelle va basculer alors que, jusque-là, aucun signe particulier ne laissait présager un tel tournant dans leur vie.

À travers le prisme institutionnel est la trajectoire qui rassemble les récits de jeunes qui esquissent, lors des entretiens, des parcours de vie particulièrement difficiles depuis très tôt dans leur enfance. Qu'ils aient grandi en famille ou en institution, ces jeunes témoignent d'un parcours de «*mineurs en danger*» avant d'avoir été qualifiés de «*mineurs délinquants*». Ce qui rassemble les témoignages de ces jeunes, c'est avant tout le fait que leurs souvenirs, leur ressenti et leurs projections apparaissent marqués et organisés par des décisions extérieures dont ils ont fait, et font encore, l'objet. En d'autres termes, dans cette trajectoire, le parcours institutionnel, qu'il ait débuté plus ou moins précocement, tend à façonner, voire à déterminer, le parcours personnel des jeunes lorsqu'ils se racontent.

Dans la troisième trajectoire intitulée *À l'épreuve du quartier*, les jeunes concernés retracent leur parcours en mettant l'accent sur leur adolescence et sur leur «*quartier*». L'adolescence telle que vécue avec les «*potes du quartier*» apparaît dans les récits de ces jeunes urbains comme une période charnière, non pas qu'ils disent l'avoir spécialement mal vécue, mais bien parce que c'est à ce moment-là, plongés dans la culture de la rue, que les «*conneries*» ont commencé et, avec celles-ci, le cortège des contacts de plus en plus fréquents avec la police et la justice ainsi que les difficultés familiales et scolaires.

Enfin, *En dehors des sentiers battus* tend à retracer la trajectoire de quatre jeunes qui exposent pourtant des parcours très singuliers sans réelle trame commune. Ces jeunes se rejoignent, en fait, davantage dans la manière dont ils disent vivre et ressentir les choses. Ainsi, ces adolescents témoignent d'un parcours marqué par la débrouillardise, dans lequel ils s'épanouissent. Ils se définissent comme «*différents des autres*», comme étant en marge de la société dans laquelle ils vivent et ils assument voire revendiquent cette altérité.

Dans l'appréhension des quatre trajectoires, il importe de garder à l'esprit qu'elles sont issues d'entretiens menés avec un échantillon d'un sous-groupe minoritaire que représentent les jeunes placés en IPPJ/CFF. Poursuivis par la justice et, de plus, placés en institution publique pour les faits qui leur sont reprochés, les jeunes d'IPPJ/CFF sont loin de représenter l'ensemble bien plus large des «*jeunes délinquants*».

En effet, éloignées du focus de la délinquance enregistrée, il existe en Belgique un certain nombre d'enquêtes dites de délinquance autorévélée qui ont été opérées auprès de la jeunesse depuis les années 1970 jusqu'à nos jours. À la suite d'une analyse comparée de ces différentes enquêtes, une équipe de recherche ULB-VUB [5] estime qu'il est possible de tirer un certain nombre de constats prudents et envisagés en termes

(3) *Les rencontres ont été dédoublées pour aider à l'instauration d'un climat de relative confiance entre la chercheuse et les jeunes ainsi que pour prendre le temps d'approfondir les différents pans des récits biographiques. Une ligne du temps multidimensionnelle était proposée aux jeunes comme outil didactique pour les aider à structurer leur récit et à le compléter au fil des deux rencontres.*

(4) *Précisons que dans le rapport intégral, avant d'approfondir la dynamique qui lui est propre, chaque trajectoire est présentée au départ de deux récits exemplatifs et contrastés de la trame et des enchaînements qui fondent les témoignages des jeunes concernés.*

(5) CHEVAL B. et al., *Jeugdcriminaliteit ontcijferd. La délinquance des mineurs déchiffrée, Gent, Academia Press, Belspo, 2012.*

Explosion biographique : Jérôme[1] et la séparation de ses parents

À l'âge de onze ans, les parents de Jérôme se séparent. Un jour, en rentrant de l'école, la maman du jeune garçon lui demande ainsi qu'à son frère de s'asseoir à table. Jérôme explique que sa maman a juste dit que *«ça n'allait plus avec papa»*. Rapidement, la maison familiale est vendue et sa maman emménage avec un nouveau compagnon. Son papa se retrouve seul. Une garde alternée se met en place, mais Jérôme vit très mal cette nouvelle situation : *«ça m'a chamboulé une semaine, une semaine… ça me prenait trop la tête… j'ai été voir un psychologue parce que je pétais les plombs»*. Les relations entre Jérôme et ses parents deviennent tendues. Le jeune garçon ne souhaite plus aller chez sa maman qu'il considère comme trop sévère et qu'il rend responsable de la séparation du couple. Il souhaite vivre chez son papa parce que, comme il le dit, *«c'est moi le roi chez mon père»*.

Cette période difficile coïncide avec l'entrée de Jérôme à l'école secondaire. À douze ans, il fume pour la première fois un joint et raconte que *«c'est là que tout a commencé aussi»*. Rapidement, Jérôme est renvoyé de l'école en raison de son comportement inadéquat. D'après ses souvenirs, il se montre arrogant, se bagarre souvent et commence à *dealer* dans la cour de récréation. Alors que Jérôme a passé toutes ses années primaires dans le même établissement scolaire, le début des secondaires est marqué par une succession d'écoles et de renvois.

Parallèlement, Jérôme arrête le football *«à cause de la fumette»*. Alors qu'auparavant, selon ses dires : *«je voyais un type qui fumait une cigarette, je lui donnais des claques ! Moi, j'étais tout le temps sport, sport, sport ! Des fois quand je me regarde dans le miroir avec une cigarette ou un joint, je me dis* 'putain, ça fait bizarre'*…»*. Jérôme déserte l'école, délaisse ses activités extrascolaires et réorganise ses journées. Il explique : *«la journée, je dormais. Je me réveillais vers quinze heures, je roulais un joint, je me lavais, je mangeais. Puis, j'attendais dix-sept heures que les autres reviennent de l'école. Je sortais dans le village jusque dix heures parfois plus tard. Puis, je rentrais chez moi, je fumais, je fumais jusque trois heures du matin et j'allais dormir»*.

Aux yeux de l'adolescent, c'est bien la séparation de ses parents qui explique le tournant pris dans sa trajectoire : *«ils se sont séparés et puis c'est tout, j'avais la haine et j'ai gardé cette haine* […]. *Je me suis défoulé après en faisant des bêtises et tout». «Les conneries»* et *«les mauvaises fréquentations»*, c'est aussi *«pour me faire remarquer par mes parents»… «mais ça n'a pas vraiment marché»*. Lorsque nous le rencontrons, Jérôme en est à son cinquième placement en institution publique et il explique que ses relations avec sa famille se détériorent au fur et à mesure de ces séjours. Sa mère a coupé tout contact avec lui depuis son dernier placement. Son père l'accueille encore le week-end. Ses rapports avec son grand-frère sont également compliqués : *«pendant ma fugue, je l'ai appelé, je lui ai envoyé des SMS, mais il voulait pas me répondre. Il savait que j'étais en fugue mais il en a marre de mes conneries. Lui, il réagit pas comme moi, on est fort différents»*.

S'il pouvait revenir en arrière et, d'un coup de baguette magique, changer quelque chose dans son parcours de vie, Jérôme dit sans hésitation : *«la séparation de mes parents, ça je changerais… Ce serait bien»*. Côté rêves, par contre : *«je n'en ai pas vraiment… Il n'y a pas 45.000 trucs à faire. Quelque chose que je voudrais voir avant de mourir, quelque chose que j'ai toujours voulu voir, c'est un champ de canna* [cannabis]. *Je crois que j'en verrai un, un jour, dans ma vie au moins. Juste comme ça, pour le* fun». Pour la suite de son parcours, Jérôme a hâte de retrouver ses amis à la sortie de l'IPPJ, mais ne semble pas en mesure de se projeter dans un avenir plus lointain : *«je ne sais pas vous en dire plus, je ne sais vraiment pas dire, je n'ai aucune idée. Franchement, c'est trop loin pour moi, je ne sais pas […]. Si ça se trouve je serai en prison, comme si ça se trouve, tout ira bien et je travaillerai, je ne serai plus au CEFA, je serai bien si ça se trouve, je ne sais pas. Je ne sais pas prédire ce qui va arriver»*.

(1) *Tous les prénoms sont des prénoms fictifs attribués à des fins d'anonymisation.*

de tendances générales. Premièrement, sur l'ensemble de la période balayée par ces enquêtes, environ 70% des jeunes interrogés avouent avoir commis une infraction durant leur vie. Statistiquement, ces travaux confirment que la délinquance serait donc un phénomène «*normal*» à l'adolescence. Deuxièmement, à la différence de l'image produite par les fonctionnements institutionnels, les sondages montrent que la délinquance se répartit de manière relativement homogène entre les différentes couches sociales présentes dans la population, même si certains types de faits sont plus fréquents dans certains milieux que dans d'autres. Troisièmement, le nombre de jeunes qui disent avoir commis des infractions durant l'année écoulée augmente entre 13 et 16 ans, puis a tendance à régresser. Quatrièmement, une majorité (plus de trois quarts) des jeunes qui disent avoir commis des faits infractionnels disent aussi ne pas s'être fait attraper[6]…

Ces constats montrent l'importance de prendre les quatre trajectoires présentées pour ce qu'elles sont : quatre trajectoires ancrées dans la reconstruction subjective et le vécu personnel de jeunes rencontrés en IPPJ au moment de leur placement. Notons que ces trajectoires laissent entrevoir des jeunes qui sont, pour la plupart, fragilisés à plus d'un niveau. Cette observation tend à confirmer la relative homogénéité, mais aussi singularité, des jeunes placés en IPPJ/CFF déjà révélée par d'autres entreprises de recherche. Des données disponibles, l'on sait en effet que les jeunes placés apparaissent dans l'ensemble particulièrement défavorisés sur le plan socioéconomique, scolaire et familial[7]. L'on sait aussi que ces trois types de données interviennent justement dans une chaîne pénale au fonctionnement variable. Elles interviennent particulièrement dans les logiques décisionnelles des magistrats de la jeunesse et tendent clairement à influencer le choix de placer ou non en institution publique[8].

À l'issue de cette recherche, recomposer des trajectoires au départ des regards des jeunes apparaît comme un exercice qu'il s'agirait de réitérer dans des recherches ultérieures en vue de mettre à l'épreuve les quatre trajectoires dégagées grâce aux témoignages d'autres jeunes placés en IPPJ (dont, par exemple, des jeunes MENA, des jeunes de 12 à 14 ans ou des «*jeunes bien intégrés socialement*» peu rencontrés dans la recherche) et, le cas échéant, de dégager de nouvelles trajectoires. Mais, au vu des constats dégagés par les enquêtes de délinquance autorévélée, il serait également intéressant de dépasser le spectre des jeunes placés en allant récolter parallèlement les récits biographiques de «*jeunes délinquants*» faisant l'objet de mesures dites alternatives pour les faits qui leur sont reprochés et certainement de ceux qui ne sont pas en relation avec la justice protectionnelle, soit une grande majorité des adolescents. Ce n'est que par la comparaison de ces différents parcours reconstruits subjectivement que nous serons réellement en mesure de mesurer l'impact des décisions et des ruptures qui jalonnent et imprègnent les parcours des jeunes placés en IPPJ.

Il s'agit encore de souligner que les trajectoires présentées ont pour but premier de permettre d'approcher de manière compréhensive des parcours racontés par des jeunes placés ainsi que la façon dont ils disent vivre, ressentir les escales de ces parcours, ce qui tend à faire sens, et non-sens, pour eux dans leur vie. Il ne s'agit donc nullement de chercher à déceler en surplomb des facteurs explicatifs de la délinquance juvénile.

Des trajectoires aux expériences sensibles

Entrer dans le vécu et le ressenti était donc l'objectif premier de la recherche. Au fil des témoignages, on peut ainsi entendre les adolescents livrer leur parcours tel qu'ils se le représentent, mais aussi partager l'expérience sensible de leurs différentes sphères de socialisation; un vécu qui peut interpeller à différents égards et que nous proposons de «*resserrer*» ci-dessous, dans une analyse transversale des quatre trajectoires.

(6) CHEVAL B. et al., *L'évolution des comportements délinquants des mineurs dans la modernité avancée (Belgique : 1980-2005) : une recherche qualitative (EVODELJE)*, Programme «Société et avenir» du Service public fédéral de Programmation de la politique scientifique, *Bruxelles, septembre 2009, pp. 7-8.*

(7) *Voyez, par exemple,* BORN M. et. al., De l'enfance à l'âge adulte : quelles trajectoires pour les jeunes placés dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ?, Rapport de recherche à l'intention de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, *Service de Psychologie de la Délinquance et du Développement Psychosocial, Université de Liège, novembre 1996. Ainsi que les rapports Stat-IPPJ produits depuis 2006 par L.* HOUGARDY *et N.* CLAREMBAUX., *consultables à l'adresse suivante : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=416*

(8) VANNESTE C., Les décisions prises par les magistrats du parquet et des juges à l'égard des mineurs délinquants, *Bruxelles, INCC, Département de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n°8a, juin 2001.*

À travers le prisme institutionnel : Brice à l'internat, à l'hôpital ou à l'IPPJ ?

Brice est placé vers l'âge de onze ans dans un pensionnat avec ses demi-frères et sa demi-sœur parce qu'*«il y avait des problèmes avec les parents. Maman et mon beau-père qui se disputent, mais je ne sais pas qui a fait la demande au juge. Mais, aujourd'hui, je fais des recherches pour comprendre»*. Dans ce premier établissement, Brice explique : *«ça s'est bien passé. Les gens étaient très gentils avec nous et j'étais avec mes frères et ma sœur, donc c'était bien»*.

Vers treize ans, Brice retourne vivre en famille pendant un an et demi. Sa maman a quitté son dernier compagnon et elle a pu reprendre ses enfants chez elle. Elle se remet en ménage quelques mois plus tard. Cette année-là, Brice obtient son CEB en première accueil, mais il explique aussi : *«je commençais déjà à faire le con, à ne pas aller à l'école, à brosser les cours»*. Puis, *«il y a eu deux/trois soucis avec les parents, ce qui fait que j'ai eu un nouveau juge et j'ai de nouveau eu un placement. Mais pendant ce temps-là, il n'y avait pas de la place dans les foyers, donc j'ai dû aller à l'hôpital en pédiatrie. Mais je n'étais pas malade ni rien, mais manque de place, donc c'est ce que les juges font maintenant, ils mettent dans un hôpital. J'ai été choqué quand on m'a dit que j'allais aller à l'hôpital. Je me suis dit* 'mais qu'est-ce que je vais foutre à l'hôpital ?!'»

Après avoir passé deux mois dans cet hôpital, Brice est placé dans un nouveau centre dans lequel il reste un an. Ensuite, le jeune garçon séjourne dans une nouvelle institution : *«c'est eux qui m'ont remis à l'école. Ils m'ont inscrit au CEFA en maçonnerie. Je suis resté six mois chez mon patron, mais il m'a renvoyé parce que j'avais cassé un nouvel appareil. Je n'ai plus été à l'école depuis»*. Outre cet événement dans sa formation professionnelle, Brice garde un très mauvais souvenir de cette période : *«je détestais tellement ce centre. Là, j'ai eu une accusation pour agression sur un autre jeune alors que je n'avais rien fait. Je suis resté neuf mois. Je l'avais dit de toute façon :* 'je ne fais pas plus d'un an dans ce centre'». Brice est renvoyé de cet établissement et retourne vivre chez sa maman avec laquelle il entretient toujours une bonne relation.

À la suite de cette *«accusation»*, Brice explique : *«je suis passé devant la juge et elle m'a dit de faire des choses. Je n'ai pas respecté les conditions. Je devais aller à l'école, prendre des rendez-vous chez le psychologue, faire trente heures de présentation d'intérêt général et je n'ai pas fait tout ça. Ça a presque pris un an, puis la juge m'a mis ici»*. Passé dix-sept ans, Brice arrive donc pour la première fois en IPPJ dans une section ouverte d'éducation. Il explique : *«je me sens bien ici ! Avec toutes les institutions que j'ai faites… J'ai même demandé d'être prolongé jusqu'à ma majorité pour bien préparer la suite, mon projet* […]». À ses yeux, la prise en charge en IPPJ, *«c'est la même chose que dans les autres centres à part les chambres. La chambre, c'est plus* hard *ici que dans les autres centres. Ici, c'est des portes blindées en fer, un petit carreau seulement, la fenêtre de trois centimètres de long, la porte est fermée à clé la nuit mais on sait l'ouvrir avec un interrupteur à l'intérieur* […]. *Je vais en week-end chez moi et la semaine je suis dans le centre. C'est un centre de plus pour moi, ce n'est pas une IPPJ»*. Aussi, Brice ne se considère pas comme un *«délinquant»* : *«quand la juge m'a dit que j'allais venir à l'IPPJ, j'étais un peu stressé mais finalement ça va, ce n'est pas comme je l'avais imaginé. Mais bon, par rapport aux autres, je ne suis pas trop comme eux. Moi, je n'ai rien fait de délinquant en fait, puisqu'on m'avait accusé d'un truc que je n'ai pas fait et maintenant, la juge, elle le sait»*.

Sphère de socialisation généralement première dans la vie, **la famille** est abordée par l'ensemble des jeunes rencontrés. Au sein de la première trajectoire intitulée *Explosion biographique*, les relations familiales occupent une place centrale dans les témoignages. En effet, l'événement déclencheur autour duquel ils dessinent leur parcours survient généralement au sein de la cellule familiale (séparation des parents, maladie ou décès d'un parent ou d'un proche, par exemple). À la suite de cet événement, les jeunes déplorent d'importants changements dans leurs rapports familiaux. Mais, malgré la détérioration de ces derniers, l'attachement et la bienveillance à l'égard des parents restent bien présents dans la parole des jeunes. Cela transpa-

raît également dans les témoignages des adolescents retraçant leur trajectoire *à travers le prisme institutionnel*. Même si ces jeunes témoignent pour la plupart d'un sentiment d'abandon ou de rejet ainsi que de problèmes de violence au sein de leur famille, ils se montrent aussi attachés à elle. Pour les jeunes «*rebelles*» de la quatrième trajectoire, le cocon familial apparaît également important. Les rapports avec la famille s'articulent autour d'une protection réciproque. Même lorsque certaines tensions sont palpables en raison du mode de vie décalé adopté par ces adolescents, ce sont la compréhension et la protection dont font preuve leurs parents qui transparaissent de leurs discours. Une fois placés en IPPJ, la tendance semble s'inverser, c'est alors aux jeunes de protéger, de rassurer leurs parents sur l'anxiété provoquée par le placement.

Des différents témoignages ressort l'image d'une famille bien réelle : entourée de ses ambiguïtés, de ses paradoxes. À l'instar du sous-titre, «*Famille, je vous HAIME*», plusieurs jeunes évoquent des rapports tendus et même très durs avec leurs parents, tout en faisant part de leur attachement et de leur tendresse à leur égard. Par le partage de leur ressenti, les jeunes font apparaître l'épaisseur et la complexité des rapports familiaux. Refusant la dualité, plusieurs de ces adolescents nous montrent qu'on peut en vouloir *«à mort»* à ses parents tout en y restant très attachés. Si la rupture du lien a lieu, la douleur se fait alors palpable. Notons que cet attachement et la bienveillance parfois inconditionnelle des jeunes placés en IPPJ à l'égard de leurs parents sont une observation importante qui ressort également de la recherche menée au Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB relative à l'analyse des *carnets de route* de l'asbl Samarcande[9].

Dans cette dernière recherche, **la socialisation par les pairs** et l'amitié sont aussi des sujets sur lesquels les jeunes qui font l'expérience des *carnets de route*[10] proposés par l'AMO Samarcande en IPPJ aiment s'exprimer spontanément. Dans l'étude relative aux trajectoires, l'importance des *«potes»* apparaît particulièrement dans les témoignages des jeunes urbains *«happés par leur quartier»*. Les amis deviennent, pour certains, une véritable *«seconde famille»* dans un contexte où les rapports avec les parents sont devenus conflictuels principalement en raison des *«conneries»*. La distanciation des parents et le rapprochement des amis appartiennent à un processus généralement envisagé comme normal à l'adolescence. Une récente étude *«Baromètre de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les jeunes face à leur vie»* réalisée par le bureau d'études indépendant Sonecom-sprl confirme que les relations amicales occupent une place primordiale dans la vie de tous les jeunes et que les relations qu'ils entretiennent avec leurs amis sont celles qu'une grande majorité juge les meilleures[11].

À l'adolescence, **l'école** est souvent vue comme un lieu emblématique de rencontre. Mais lorsque les jeunes interviewés en IPPJ nous parlent de l'école, c'est bien plus souvent pour mettre en avant les difficultés rencontrées ! En conflit avec la justice, ces jeunes sont visiblement aussi en conflit avec l'école... Ces difficultés se traduisent sous différentes formes : réorientations, redoublements et/ou renvois successifs, désintérêt manifeste, adoption de comportements inadéquats, absentéisme, décrochage voire déscolarisation depuis plusieurs années. L'apparition des problèmes survient cependant à différents moments de la trajectoire retracée par les mineurs. En effet, les jeunes qui relatent leur parcours en fonction d'un événement déclencheur corrèlent le commencement de ces difficultés en lien étroit avec cet événement. Pour les mineurs qui reconstruisent leur parcours à travers le prisme institutionnel, le début des problèmes à l'école semble proportionnel au degré d'imprégnation institutionnelle. Ainsi, il ressort de leurs témoignages que plus l'institutionnalisation est précoce, plus vite les difficultés scolaires apparaissent. Ce sont également ces jeunes qui expliquent avoir été orientés, sans en comprendre toujours la raison, vers l'enseignement spécialisé dès l'école primaire. Au sein de la trajectoire marquée par le quartier et les pairs, les jeunes situent l'apparition de

(9) CARDON M.-Ch. sld D. DE FRAENE et al., Des paroles de jeunes placés en IPPJ aux questionnements des professionnels, *recherche financée par le Fonds Houtman dans le cadre de l'appel à projet «Lutte contre la pauvreté et les situations de précarité» et réalisée par l'AMO Samarcande et le Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB, février 2013. Pour consulter ce rapport : http://www.samarcande.be/spip.php?article396&lang=fr*

(10) *Pour une présentation du projet, voyez: http://www.samarcande.be/spip.php?article53&lang=fr*

(11) BOCART S., *«Que veulent les jeunes ?»*, La Libre Belgique, *3 septembre 2012, URL : http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/758397/que-veulent-les-jeunes.html, consulté le 28 septembre 2012.*

À l'épreuve du quartier : Medhi et ses potes

À douze ans, Medhi entre en première secondaire à l'athénée royal de sa commune. Au mois de décembre, il est renvoyé parce que *«quand un prof ou la directrice me criait dessus, je lui criais dessus, je la tutoyais […]. En fait, je ne me laisse pas faire surtout quand on me crie dessus devant tout le monde»*. Medhi termine son année dans un autre établissement de la région bruxelloise.

Parallèlement à ce qu'il explique être ses premiers changements d'attitude, Medhi commence, dès treize ans, à racketter des jeunes à la sortie des écoles. Dans la foulée, il commence à fumer la cigarette et le joint. Sa consommation a un coût qui est amorti par des *«enroule»* avec des connaissances du quartier où il vit.

L'année suivante, il recommence sa première année dans le même établissement, mais il est renvoyé au mois d'avril pour des problèmes de comportement : *«ce n'est pas que je perturbe, mais je suis un petit clown en fait»*. Il retourne alors dans sa première école qui le renvoie à nouveau en fin d'année : *«la dernière fois que j'ai été renvoyé de cet athénée royal, c'était contre un éducateur. Lui, il me disait* 'frappe, je ressens rien'*, mais à la fin, quand je me suis retrouvé avec mes parents pour décider si j'allais être renvoyé, il me disait* 'ouais tu me faisais mal et tout, j'avais peur de toi'*. Et donc, j'ai été renvoyé. Mais je lui ai dit* 'c'est vous qui m'avez dit : frappe, je ressens rien'*. Puis, il a commencé à mentir en disant 'non, moi je ne t'ai rien dit'. C'est parti pour une connerie comme ça»*. Medhi fréquente alors un troisième établissement scolaire.

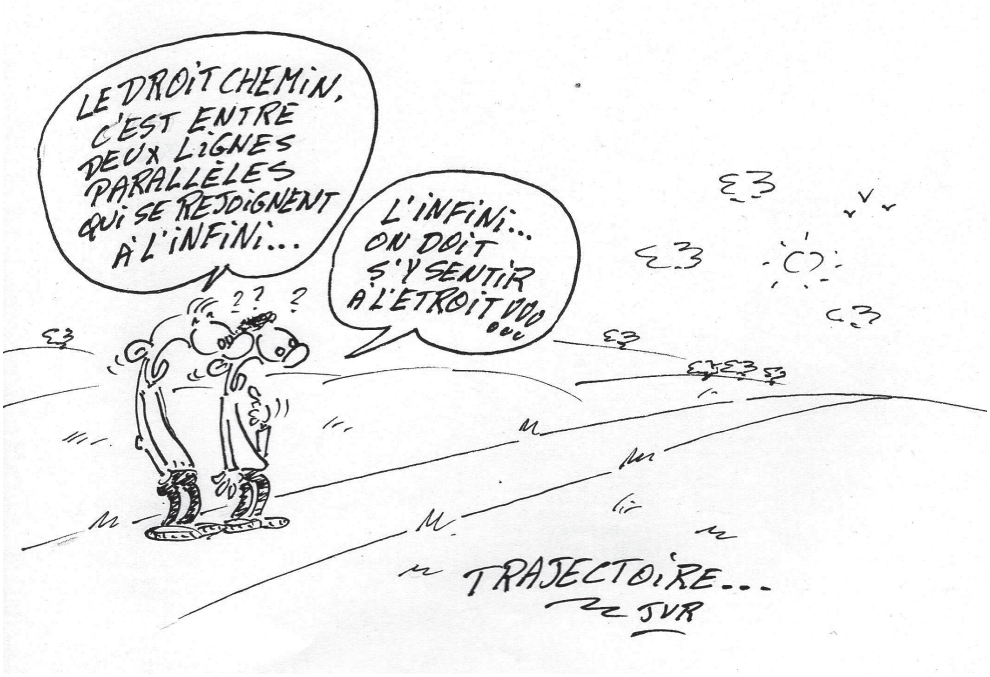
À quinze ans, Medhi est convoqué pour la première fois devant un magistrat de la jeunesse pour le vol d'un téléphone portable dans une grande surface. Devant ses parents, il préfère nier les faits et s'en sort avec un rappel à la loi : *«devant mes parents, jamais j'avouerai un truc… c'est comme ça chez nous et puis la juge, elle n'avait pas assez de preuves»*. Comme il l'explique, ce premier contact avec la justice n'empêche pas Medhi de continuer ses *«conneries»* avec ses *«potes»*. Un soir, *«j'étais vraiment fatigué, donc je voulais rentrer, mais il n'y avait plus de transports en commun, donc il y avait les Villo, vous voyez, les vélos de la ville ? Donc, j'en ai pété trois parce qu'on était trois potes et ils étaient encore plus fatigués que moi. J'ai shooté un coup sec […], mais en fait, il y avait la voisine d'au-dessus […]. Elle a crié* 'vous faites trop de bruit' *et puis elle a appelé la police […]»*.

Après quelques heures passées au commissariat, *«ils ont dit :* 'le magistrat a dit qu'on pouvait te libérer'*»*.

Les parents de Medhi sont régulièrement mis au courant par la police des délits commis pas leur fils. Les relations deviennent alors de plus en plus tendues entre le jeune et son père au point que Medhi part vivre chez sa grand-mère où il vit toujours à l'heure actuelle.

À seize ans, lors d'une soirée en boîte de nuit, Medhi se bagarre avec un garçon qui importune une de ses amies. Cette fois-ci, le juge décide de le placer en IPPJ pour quinze jours en section ouverte. Pendant ces deux semaines de placement, le jeune homme explique s'être fait de nouveaux amis qu'il fréquente désormais à l'extérieur de l'institution : *«en fait, j'étais déjà avec une bande d'amis, mais quand je suis rentré en Accueil, j'ai rencontré des autres potes et, maintenant, je reste avec ceux de l'Accueil. Je reste avec eux depuis et c'est eux qui m'ont dit de venir au CEFA où je suis»*. À propos de son placement, Medhi raconte que *«là-bas, on a l'impression que c'est deux mois mais ce n'est que deux semaines. Le temps, il passe lentement […], mais voilà, c'est les règles de vie et puis je suis ressorti, j'ai été au CEFA»*. Malgré son inscription au CEFA et l'assiduité dont il fait preuve, Medhi confie qu'il continue *«ses conneries»*; il commet alors plusieurs braquages qui ne sont pas, d'après lui, connus des autorités judiciaires.

Quelques mois après son séjour en section d'accueil, le juge convoque Medhi et le place pour une durée de six mois au minimum dans une section ouverte d'éducation. La raison de ce second placement est le non-respect des conditions qui étaient assorties à son retour en famille à l'issue du premier placement : *«il m'avait mis des conditions mais que je n'ai pas respectées comme être à la maison à 18h, ce que je ne faisais jamais. J'avais des heures d'intérêts généraux, j'ai eu trois rendez-vous mais je n'ai pas été. Voilà, c'est juste ces deux conditions que je n'ai pas suivies et je ne devais pas traîner avec trois garçons et j'ai traîné avec eux»*. Le jeune homme explique qu'il refuse de ne plus fréquenter ses amis malgré les interdictions posées par le juge : *«ces potes-là, je les connais presque depuis que je suis né ! C'est impossible de ne plus les voir ! C'est mes amis et interdiction ou pas, je m'en fous, je les verrai toujours ! Il ne pourra pas m'en empêcher ! Si vous, on vous dit* 'à partir de demain, tu ne vois plus telle personne' *alors que vous êtes tous les jours avec et qu'elle fait vraiment partie de votre vie, vous ne la voyez plus ?! Bien sûr que non ! Qui il est le juge pour décider de ça et vous imposer des décisions comme ça ?!»*



leurs difficultés scolaires au début de l'enseignement secondaire. Alors qu'ils décrivent un parcours scolaire relativement stable et progressif, un déclin se manifeste au début de l'adolescence. Nombreux sont ceux qui connaissent alors des réorientations vers des filières dites de relégation. Concernant notre dernière trajectoire, l'école a peu été abordée par les jeunes. Leur scolarité apparaît néanmoins, à l'image du train de vie qu'ils mènent, quelque peu mouvementée.

Si le début des difficultés scolaires peut donc varier, les **placements protectionnels**, en IPPJ/CFF comme en institution privée, et certainement leur succession, sont généralement pointés par les jeunes comme un élément venant ancrer un peu plus leur mise à distance de la scolarité. Toutefois, pour plusieurs, le placement en IPPJ lors duquel nous les rencontrons apparaît comme un tremplin pour reprendre la route de l'école en passant enfin le CEB et/ou en retrouvant le goût d'apprendre et l'intérêt de poursuivre une formation.

Concernant les placements en IPPJ/CFF[12], il est intéressant de voir que le vécu partagé par les jeunes à ce sujet tend à se différencier du discours officiel présentant la mesure comme une mesure de dernier ressort devant permettre l'arrêt dans la délinquance, la distanciation du mode de vie adopté, la réflexion et l'action pour la réinsertion. Lorsqu'on les écoute, les jeunes ne donnent pas l'impression de vivre leur placement de la sorte. Pour eux, il semble davantage s'agir d'un moment *«t»* dans leur parcours que d'un moment réellement clé. À l'instar des trajectoires *À travers le prisme institutionnel* et *À l'épreuve du quartier*, cela semble tantôt lié au fait que le placement n'est, en définitive, pas très différent de ce qu'ils ont connu jusqu'alors, tantôt lié à l'idée que le placement ne changera pas grand-chose pour leur retour dans la *«vraie vie»*… Ainsi, les jeunes «*institutionnalisés*» perçoivent généralement leur placement en IPPJ (dont ils ne comprennent pas toujours la raison) comme un placement supplémentaire dans la lignée de tant d'autres qui jalonnent déjà leur parcours. En toile de fond des témoignages de ces mineurs, apparaissent souvent une lassitude, un fatalisme, voire un désarroi face à la situation qui est la leur et sur laquelle ils expliquent n'avoir que peu d'emprise. Cela ne les empêche pas de mettre de l'espoir dans ce placement, l'espoir qu'on les aide enfin à accéder à «*une vie normale*».

De leur côté, les jeunes qui se racontent *«à l'épreuve du quartier»* sont bien au fait des raisons de leur placement, mais rejettent le placement et ses objectifs de changement, peut-être parce que le quartier où ils retourneront et la vie en son sein ne changeront pas. Des dires de plusieurs, la délinquance, motivée par l'attrait de l'argent et de l'adrénaline, s'apparente à un moyen d'ascension sociale, une façon de s'évader aussi dans des quartiers où *«il n'y a rien à faire»* et peu de chance de (s'en) sortir…

Lorsque nous les questionnons sur **leurs rêves d'adolescents et leurs perceptions de l'avenir**, la plupart des jeunes ont exprimé des difficultés à s'y projeter[13]. Ainsi, seuls quelques adolescents qui relatent leur parcours autour d'un événement déclencheur ont des projets pour l'après-IPPJ. Notons que ces jeunes plus optimistes pour l'avenir paraissent aussi mieux vivre leur placement en IPPJ. Les autres ne sont pas pour autant pessimistes, mais envisager l'avenir semble plus difficile pour ces adolescents vu l'événement qui est venu détruire leur «*vie d'avant*» alors que rien ne laissait présager de tels changements. Comme évoqué plus haut, malgré le cycle institutionnel dans lequel ils sont, les jeunes «*institutionnalisés*» ne perdent pas

(12) Concernant cette thématique particulièrement, il s'agit de rappeler que les jeunes ont été amenés à s'exprimer au moment où ils étaient placés et qu'il se peut tout à fait qu'ils perçoivent les choses différemment une fois sortis, voire d'ici quelques années. Certes difficile à mettre en œuvre, une démarche de recherche inscrite dans la longue durée où les jeunes seraient rencontrés au fil de plusieurs années nous paraît des plus intéressantes à tenter pour pouvoir répondre à ces variations supposées, mais encore inconnues. Une telle approche, assez fréquente dans la tradition anglo-saxonne, pourrait également nous éclairer concernant les aspirations et les rêves des jeunes qui paraissent peu présents lorsque nous les rencontrons durant le placement.

(13) Dans une précédente recherche, nous nous étonnions déjà du peu d'illusions juvéniles qui transparaissait de l'analyse des témoignages des jeunes placés. À ce sujet, voyez par exemple : Jaspart A., «Enfermement des jeunes et temporalités. Entre cadence engourdissante et réveil angoissé», Revue de Droit Pénal et de Criminologie, *Chronique de criminologie, n° 4, avril 2011, pp. 360-383.*

En dehors des sentiers battus : Andréas, la guerre et l'argent

Andréas est croate, il est né en Bosnie-Herzégovine. Le jeune garçon est fils unique, ses parents se séparent lorsqu'il est petit et il vit alors avec sa maman. Il explique qu'il a vécu la guerre en ex-Yougoslavie. Ces événements l'ont très fortement marqué. Il raconte : *«j'étais petit, je devais avoir quatre ans, je ne devais pas être plus grand. Ça m'a marqué à vie et je pense tous les jours à ce qui s'est passé là-bas. Ça m'a rendu ce que je suis aujourd'hui.* […] *Tu ne peux pas oublier ça. C'est horrible. J'ai vu des gens mourir devant moi. J'ai vu des morts partout. Quand j'étais petit, je voyais tout ça, mais je ne comprenais pas.* […] *je savais aussi qu'il pouvait arriver des choses graves, mais franchement, je ne savais pas ce qui se passait et pourquoi il y avait toutes ces enroules».*

À douze ans, Andréas arrive en Belgique avec sa mère *«pour faire une vie meilleure parce que là-bas, c'est la misère».* Sa maman trouve un emploi en tant que femme de ménage dans une entreprise. Son papa vient également s'installer en Belgique : *«il fait des petits boulots par-ci, par-là».* Ses parents étant séparés, le jeune garçon ne le côtoie pas régulièrement, mais garde de bons contacts avec lui.

Dès son arrivée en Belgique, Andréas s'inscrit à école : *«la première année où je suis venu ici, on faisait trois cours. On faisait bois, électricité et mécanique. C'était pour choisir l'option qui plait le plus et, moi, je n'en aimais aucune parce que je n'aime pas me salir les mains et j'aime bien rester propre. Alors je suis allé en coiffure et je voulais juste faire* 'coupe homme'. *Pour les femmes, ça me prenait trop la tête alors ça n'est pas allé et je me suis fait virer de l'école. Tout le temps virer parce que j'ai un caractère fort et je n'aime pas qu'on me crie dessus. J'ai horreur de ça. J'ai l'impression qu'on essaye de me rabaisser et je n'aime pas qu'on essaye de me rabaisser. Alors je me faisais virer tout le temps* […]. *Donc j'ai raté deux fois en coiffure et, après, j'ai arrêté la coiffure et j'ai été dans une autre école. C'était l'année dernière et j'ai fait arts».* Andréas explique avoir choisi cette dernière école par dépit *«parce qu'il n'y avait aucune école qui m'acceptait alors j'ai préféré faire une bête année comme ça».*

Andréas n'est donc plus scolarisé depuis deux mois. Désormais, il occupe son temps à la maison : *«dès que je me lève, je fais des pompes, je regarde la télé, l'ordinateur, Facebook, des enroules comme ça, pour que le temps passe».* Les week-ends, il travaille comme *«videur»* dans une boîte de nuit. Il explique qu'en parallèle, il recourt aussi à d'autres activités pour avoir de l'argent. Ainsi, depuis ses treize ans, il dit racketter des dealers. Il leur demande des pourcentages sur leurs ventes, *«sinon ça se passe mal pour eux».* Le jeune s'est déjà fait arrêter pour des bagarres *«mais j'ai fait blindé de conneries où ils ne m'ont jamais arrêté».*

Andréas se dit clairvoyant concernant la raison qui le pousse à commettre des délits : *«l'argent».* En effet, selon lui : *«c'est à cause de la télé, tout ça, parce qu'on nous montre des films comme Tony Montana, par exemple. Nous, tous les jeunes, on regarde ça, on prend exemple sur lui, on veut réussir comme lui. C'est à cause de la télé, on voit des gens riches qui sont heureux, qui ont des yachts, des Ferrari, des grosses bagnoles ! Et pourquoi, moi, je n'aurais pas ça ?!»*

Au cours de nos échanges, Andréas explique aussi : *«vous savez, on n'est pas venus en Europe pour retourner les mains vides, hein. On est là pour se faire de l'argent et repartir. On a de la famille et il faut penser à eux. C'est pour ça aussi qu'on est poussés des fois à faire des trucs parce que là-bas, ils n'ont pas d'argent. Ils vivent avec quatre-vingt euros de chômage et ceux qui travaillent cent à cent cinquante euros par mois. Ce n'est pas une vie, ça ! Si nous, on n'était pas là, ils ne vivraient pas comme ils vivent maintenant. Personnellement, chez nous, c'est comme ça, si notre famille est dans la merde, on ira jusqu'au bout».*

Au fil de son adolescence que nous venons de brosser à gros traits, Andréas n'a donc encore jamais comparu devant un juge de la jeunesse. Lorsque nous le rencontrons, il vient juste d'être placé en IPPJ pour un mois en régime ouvert à la suite d'une violente bagarre dans les transports publics. Le jeune homme nous livre ses premières impressions «à chaud» sur son placement : *«je n'ai pas l'heure. Je n'ai pas la date. Je ne sais pas. Je suis désorienté. Je n'aime pas être comme ça. J'aime bien être sûr de moi et, là, je ne suis pas sûr de moi. Je suis mal à l'aise».* Trois semaines plus tard, lors de la seconde entrevue, Andréas reprend son témoignage : *«je ne m'attendais pas à ça mais sinon, ça se passe bien. Les éducateurs, ça va, ils sont bien, il n'y a pas de souci avec eux. Des fois, ils font les chauds mais, bon, c'est leur travail».*

Andréas dit accepter la mesure de placement, mais attend avec impatience sa sortie. Selon lui, ce placement, *«ça ne va rien changer ! Je serai toujours le même. Vous savez, je suis bien moi, je suis quelqu'un de tranquille, j'aime tout le monde. Il n'y a pas de soucis. Si tu me respectes, je te respecte. Si tu ne me respectes pas…».* Toutefois, s'il n'en voit pas l'utilité immédiate, Andréas se dit qu'il la verra peut-être plus tard, car : *«c'est mon destin. Pour moi, c'était écrit que je devais venir ici. Peut-être parce que ce truc-là va m'aider dans la vie, un autre jour, on ne sait jamais. Pour moi, tout ce que j'ai vécu, la guerre et tout, un jour ou l'autre, ça va m'aider. Je ne sais pas pourquoi mais tout ce petit parcours-là, je sais que ça va m'être utile un jour».*

pour autant espoir… L'image d'une *«vie normale»* définie par le trio *«un travail, une famille et une maison»* apparaît comme un rêve pour ces adolescents qui ont souvent un parcours de vie difficile malgré leur jeune âge. «*S'en sortir*» devient un leitmotiv lorsque nous leur parlons d'avenir. Mais ces jeunes qui ont été guidés et pris en charge, parfois depuis toujours, par des intervenants extérieurs semblent aussi refuser de trop se projeter dans une vie non accompagnée. Pour les jeunes dont la trajectoire gravite autour du quartier et des pairs, l'avenir semble, du moins dans leurs discours, loin de leurs préoccupations principales : «*vivre au jour le jour*» résume bien la vision des choses dont ils témoignent. Penser à l'avenir n'est pas vraiment d'actualité, car soit ils se disent trop jeunes pour déjà penser à leur vie future, soit ils expliquent préférer ne pas y penser de peur d'être déçus. Malgré leur jeune âge, une certaine désillusion transparaît de plusieurs témoignages. Les adolescents les plus confiants dans leur avenir sont incontestablement les jeunes «*rebelles*». Malgré le fait qu'ils n'ont aucune idée de quoi demain sera fait, ils se disent sereins pour la suite de leur parcours. Contrairement aux jeunes s'inscrivant dans les trajectoires précédentes, ceux-ci évoquent aussi des rêves moins «*conformistes*» : devenir patron d'un *coffee shop* aux Pays-Bas, partir vivre en Afrique, s'acheter la voiture de ses rêves *«la BM, série 1, nouveau modèle, en orange parce que j'aime vraiment cette couleur !»*.

Enfin, notons que la consommation de stupéfiants (généralement de cannabis et de ses dérivés) apparaît en toile de fond des discussions menées avec un bon nombre des jeunes rencontrés. La consommation marque de bons souvenirs comme des envies voire des projets relativement précis : ouvrir un *coffee shop*, voir un champ de cannabis, aller en Jamaïque… Souvent envisagée comme problématique par les adultes qui les entourent, cette consommation peut, semble-t-il, être aussi vue comme l'indicateur d'un espace d'évasion que s'autorisent les jeunes. Et peut-être est-ce dans cet espace auquel nous n'avons pu accéder que les jeunes rêvent davantage ?

De l'enfermement dans les trajectoires ?

Au terme de la recherche, et à l'instar de G. Chantraine et de ses collaborateurs, nous avons l'impression que les réflexions que partagent de nombreux jeunes rencontrés quant à l'articulation du passé, du présent et du futur font apparaître le placement comme un épisode davantage inscrit dans la continuité symbolique et matérielle des trajectoires; un épisode qui «*ne prend sens qu'au sein d'une trajectoire d'enfermement*»[(14)]. Le sens conféré à l'enfermement par les juges de la jeunesse est souvent celui d'une mesure de dernier ressort, de la dernière chance, tant qu'il est encore temps. Mais, pour les jeunes, cette mesure ne peut-elle pas aussi perpétuer et caractériser l'apprentissage de l'«*anormalité*» et du rejet, apprentissage initié, parfois très précocement, dans leur parcours ?

Des regards sur la vie que nous ont offerts les jeunes, l'enfermement paraît dépasser le seul placement en institution publique et se jouer à bien d'autres niveaux dans la vie «*libre*». Ces niveaux d'enfermement se cristallisent de manière plus ou moins forte selon les quatre trajectoires présentées et font écho à différentes recherches existantes : enfermement dans la relégation scolaire et le rejet de l'école tel qu'étudié à Bruxelles notamment par Ph. Vienne[(15)] ou P. Jamoulle et J. Mazzocchetti[(16)]; enfermement auquel se couple souvent, selon les deux derniers auteurs, une captivité immobilisante dans les quartiers défavorisés; enlisement dans un circuit d'aide tel que déjà analysé par C. Tange[(17)] ou M. Joachim et A. Franssen[(18)]; formatage des rêves et recherche d'évasion dans l'espace anesthésiant de la consommation de stupéfiants…

Mais gardons en mémoire que certains jeunes ne se sentent pas enfermés et paraissent prendre la vie avec légèreté. Il s'agit principalement des jeunes «*rebelles*» qui se disent, se vivent et se revendiquent en marge des autres et du monde qui nous entoure…

(14) *Chantraine G. (sld), Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur, Guyancourt, CESDIP,* Études & Données Pénales, *n°106, 2008, p. 313.*

(15) *Vienne Ph.,* Comprendre les violences à l'école*, Bruxelles, De Boeck, 2003.*

(16) *Jamoulle P. et Mazzocchetti J.,* Adolescences en exil, *Louvain-la-Neuve, l'Harmattan-Academia, coll. Anthropologie prospective, n° 10, 2011.*

(17) *Tange C., «Le placement comme expédient d'un système»,* Journal du Droit des Jeunes*, n°196, 2000.*

(18) *Franssen A., Joachim M.,* Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse, Recherche à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse*, Rapport de recherche, Centre d'Études Sociologiques, Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, décembre 2011.*

Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ?

Un moment pour lever le nez du guidon et avoir un échange entre Communautés, sept ans après la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse: c'était le but d'une journée organisée le 5 décembre dernier par l'INCC, Institut national de criminalistique et criminologie, et le centre de recherches criminologiques de l'ULB. Chercheurs et praticiens des deux côtés de la frontière linguistique ont partagé leurs expériences et leurs expertises sur la manière dont est organisée, aujourd'hui, la réaction sociale à la délinquance des mineurs.

Une nuit d'avril, il y a presque huit ans, un jeune homme de 17 ans est poignardé à mort dans le hall de la gare Centrale à Bruxelles. Le motif du crime est dérisoire; les auteurs, deux mineurs d'âge, veulent lui dérober son baladeur mp3. Particulièrement médiatisé, le meurtre de Jo Van Holsbeeck suscite une grande émotion parmi la population belge. 250 000 personnes signent une pétition pour demander plus de sécurité, près de 100 000 défilent silencieusement dans les rues contre la «*violence aveugle*». L'affaire réveille les vieux spectres sécuritaires et en particulier, celui de la délinquance juvénile.

Quinze jours après les faits, le gouvernement annonce qu'il va répondre au signal envoyé par la population. «*Dans le domaine de la justice, les mesures concernent cinq domaines*», annonce Laurette Onkelinx, alors en charge du ministère. «*La nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, la répression des incivilités, le renforcement des pouvoirs des bourgmestres, la prise en compte des victimes et le renforcement de la lutte contre le racket et le* «steaming»».[(1)]

L'affaire Jo Van Holsbeeck s'immisce ainsi dans les débats qui ont lieu depuis le début des années 1980 sur la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Après le tragique fait divers, tout s'enchaîne très vite; le 15 mai et le 13 juin 2006 –soit moins de deux mois après les faits -, deux modifications de la loi sont votées alors que le blocage politique était complet quelques semaines auparavant seulement. Elles rentrent progressivement en vigueur à partir d'octobre 2006, conformément à l'arrêté royal du 29 septembre 2006 (à ce jour, elles ne sont toujours pas totalement en vigueur).

Un nouvel ordre de priorités

Avec cette réforme, le législateur veut compléter le dispositif protectionnel consacré par la loi de 1965; pour lui, ce dernier ne suffit pas à répondre adéquatement à certaines situations, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave. Le nouveau projet met l'accent sur la responsabilité du jeune et le respect des droits des victimes. Il entend diversifier les mesures mises à disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse dans la prise en charge du mineur délinquant, avec un triple objectif : permettre au mineur d'être l'acteur de sa «*réparation*»; privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie; diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement. «*Les réponses doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Elles doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte*», traduisait à l'époque Amaury de Terwangne dans une note destinée à guider les travailleurs du secteur aux changements qui se préparaient[(2)].

La nouvelle législation institue un nouvel ordre de priorités : dorénavant, le juge doit évaluer, avant d'envisager d'autres mesures, la possibilité de proposer une offre restauratrice (médiation ou concertation restauratrice en groupe) ou un projet écrit. Après avoir envisagé ces possibilités, le juge doit s'orienter vers les

(1) *On notera que tous les ingrédients de la nouvelle loi SAC étaient déjà réunis. Voir la dépêche Belga publiée dans* La Libre Belgique *du 26 avril 2006, «Nouvelles mesures de sécurité».*

(2) *Publié dans un cahier supplément du* JDJ *258, octobre 2006.*

mesures permettant de maintenir le mineur dans son milieu de vie : réprimande, surveillance par un service social compétent, le maintien sous conditions (prestation d'intérêt général, travail rémunéré pour indemniser les victimes, fréquentation régulière d'un établissement scolaire), l'accompagnement éducatif intensif[3], la prestation éducative et d'intérêt général ou encore le suivi post-IPPJ[4], section API (accompagnement postinstitutionnel) ou SAIE (Service d'aide et d'intervention éducative). Enfin, si le juge estime qu'un placement est indispensable, l'ordre de priorités prévu par la loi recommande de privilégier le placement en régime ouvert plutôt qu'en régime fermé. Ces placements peuvent être proposés par des services subventionnés qui offrent des hébergements ou des services publics; les IPPJ, qui proposent un régime ouvert et fermé, et les centres fédéraux fermés.

Dès le stade du parquet, différentes mesures peuvent aussi être prises pour empêcher le jeune d'aller plus loin dans l'engrenage judiciaire : outre, évidemment, le classement sans suite, le parquet de la jeunesse peut envoyer un avertissement écrit, convoquer le jeune avec ses parents pour un rappel à la loi, ou proposer une médiation.

Quels sont les effets concrets de cette refonte législative, où la justice restauratrice a été injectée tel un cheval de Troie dans le couple sanctionnel/protectionnel ? Que se passe-t-il réellement sur le terrain, du côté flamand et francophone ? L'ordre des préférences est-il respecté ? Quels sont les effets de la diversification des mesures ? Comment tout cela se traduit-il pour les jeunes justiciables ? C'est à toutes ces questions que la journée d'étude organisée conjointement par l'INCC, Institut national de criminalistique et criminologie, et le centre de recherches criminologiques de l'ULB, a tenté de répondre le 5 décembre dernier. Avec un double regard; celui des experts qui mènent des recherches à ce sujet, et celui des praticiens qui vivent la mise en œuvre de la loi dans leur travail quotidien avec les jeunes.

Une recherche en pointillé

Il y a une grande différence entre la théorie – le cadre législatif – et la pratique. Jenneke Christians, professeure à la VUB, le souligne dans une des premières interventions de la journée : *«Aucun modèle ne garde sa virginité lorsqu'il est mis en application. La discussion ne peut donc rester idéologique, mais doit s'ancrer dans la pratique.»* Reste qu'il faut pouvoir évaluer ce qui se passe réellement sur le terrain.

Pour tous les chercheurs qui étaient présents ce jour là, c'est un des grands écueils de cette réforme : il y a un grand décalage entre les ambitions juridiques et les moyens mis à disposition pour conduire des recherches et réaliser des évaluations sur la mise en œuvre de cette législation. *«On travaille avec les moyens du bord, de manière pointilliste»,* explique Dominique De Fraene, du centre de recherches criminologiques de l'ULB. D'où l'impossibilité, par exemple, de tenter un réel exercice de comparaison entre la situation flamande et francophone. *«Les données sont trop éparses.»* De manière générale, le chercheur relève qu'il existe peu d'instruments permettant de comprendre et de donner une visibilité aux logiques qui sont à l'œuvre. *«Et pourtant, il y a un besoin de pilotage d'autant plus important que nous sommes dans un contexte de communautarisation accrue.»* Et de donner l'exemple de la baisse de signalements de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction (dans le jargon, les 36.4). *«Cela pourrait démontrer une efficacité des nouvelles pratiques. Mais nous savons tous, évidemment, que ce n'est pas le cas.»*

Logique du coup par coup, manque d'informations. Cette absence de vision systémique et d'évaluation est problématique à plusieurs égards. D'une part, elle ne permet pas de comprendre ce qui se passe réellement pour un jeune qui fait l'objet d'une intervention. Il n'existe pas de trajectoire type; les parcours sont oscillants, chaotiques, et manquent souvent de logique et de consistance. Des intervenants rapportent ainsi que les jeunes se plaignent du manque de participation, de décisions qu'ils ne comprennent pas. D'autre part, ce pilotage hasardeux peut aussi être tenu responsable, d'une certaine manière, de l'échec de la réforme. La révolution culturelle, en effet, n'a pas eu lieu : alors que c'était un des objectifs, le nombre de placements n'a pas diminué. Et l'ordre des priorités préconisé par la loi est loin d'être respecté.

Faible succès des offres restauratrices

Depuis la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse en 2006, les offres restauratrices, à savoir la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG), constituent en principe la priorité en matière de réaction sociale aux faits commis par le jeune. Rappelons que la médiation peut être demandée tant par le juge que le parquet, tandis que la concertation restauratrice en groupe peut être uniquement demandée par un juge de la jeunesse.

En Flandre, les offres restauratrices sont mises en œuvre par les HCA (Herstelgerichte en Constructieve Afhandeling). Il existe dix services qui proposent tous la même offre dans les différentes provinces. La Flandre

(3) *Uniquement en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

(4) *Uniquement en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

a une longue tradition dans l'application d'un droit restaurateur pour les mineurs; Lode Walgrave, professeur émérite à la KUL, est un des porte-drapeaux de la justice restauratrice en Belgique. Il a joué un rôle clef dans l'introduction de la concertation restauratrice en groupe (HERGO en néerlandais), un modèle d'inspiration néo-zélandaise, en Belgique.(5)

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les offres restauratrices sont mises en application par les SPEP, les services de prestations éducatives et philanthropiques. Au nombre de treize, ils emploient un peu plus de 80 intervenants. Au moment de la réforme, certains services expérimentaient la médiation depuis des années. À quelques exceptions près, la concertation restauratrice en groupe leur était par contre quasi inconnue. *«Les offres restauratrices, ce n'était pas une surprise»,* raconte Olivier Huybrechts, du SPEP Star, à Nivelles. *«Cela a permis à des services qui en faisaient déjà d'évoluer dans un cadre légal. Mais du jour au lendemain, nous avons tout de même dû exercer un nouveau métier, celui de médiateur. Il ne suffisait pas de le dire pour qu'on puisse faire correctement notre travail.»*

Une recherche menée en 2011-2012 par l'INCC(6) auprès de 81 juges de la jeunesse, représentant 25 des 27 arrondissements judiciaires belges, a montré qu'elles représentaient (avec le projet écrit) seulement 3% de l'ensemble des décisions récoltées. Un chiffre surprenant au regard de la place prioritaire qui leur est accordée dans la loi depuis 2006. Par ailleurs, il faut souligner que la plupart des médiations se déroulent au niveau des parquets, ce qui est corroboré par les chiffres de la DGAJ; en 2011, il y aurait eu, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 1.191 médiations parquet, contre 234 médiations juges. Le nombre de concertations restauratrices en groupe s'élève elle à 45, ce qui confirme la sous-utilisation de cette mesure. Olivier Huybrecht du SPEP Star s'est aussi fait le relais de cette situation. *«On n'a jamais reçu de mandat pour une concertation restauratrice en groupe à Nivelles.»*

Comment expliquer ce faible succès ? La principale hypothèse soulevée est celle d'un problème culturel tant dans le chef des juges eux-mêmes que du côté des délégués des services sociaux. *«Si les premiers ne pensent pas toujours à proposer une offre restauratrice, les seconds ne pensent pas non plus à la suggérer»,* note l'étude de l'INCC. Les offres restauratrices et le projet écrit ne sont pas encore intégrés dans la culture des professionnels, ni dans celle des justiciables. Les juges disent aussi regretter le manque d'informations qui leur sont transmises dans le cadre d'offres restauratrices. *«Les centres fédéraux fermés font des rapports plus complets que les SPEP»,* explique ainsi Valentine Mahieu, qui a participé à cette recherche. Enfin, il semble aussi que l'idée de «*marquer le coup*» par une mesure plus éducative reste la priorité.

… et recul

Alors qu'il n'a jamais rencontré de franc succès, le recours aux offres restauratrices semble même connaître un certain recul ces dernières années. En Flandre, qui incarne pourtant la *success story* de la justice restauratrice, Jenneke Christians relève une certaine stagnation, bien qu'elle précise la difficulté d'obtenir des chiffres précis. *«Le traitement restaurateur a-t-il atteint son point culminant ?»*, se demande-t-elle. La chercheuse évoque le fait que les offres restauratrices ont leurs limites. *«Elles sont rarement appliquées dans toute leur ambition; généralement, la dimension pédagogique de la confrontation avec la victime se résume à une transaction financière et des excuses.»*

Côté francophone, le constat est celui d'une diminution. Dominique De Fraene, de l'ULB, a rapporté des chiffres du délégué général aux droits de l'enfant; les médiations, tant au niveau du parquet que des juges, ont diminué de 19% en 2012 par rapport à 2011, soit une baisse de 190 dossiers. De manière générale, les prestations confiées au SPEP diminuent, alors que la tendance a toujours été celle d'une augmentation du nombre de prestations qui leur sont confiées. Une diminution totale de 265 dossiers «*prestations*» en 2012 pour l'ensemble des SPEP, soit 23% de dossiers en moins par rapport à l'année 2011, a également été observée (7).

Olivier Huytbrecht, du SPEP Start, avance plusieurs explications, notamment l'insatisfaction des mandants; *«beaucoup de médiations ne démarrent pas»*. Il évoque aussi un effet de compétition avec d'autres mesures qui ont été mises en place dans la foulée de la réforme de 2006. *«Avant, le juge avait le choix entre le maintien en famille et l'IPPJ. Aujourd'hui, il y a beaucoup de nouvelles offres pour le même public»*. Il évoque les séjours de rupture, le suivi API et même la possible influence du travail des services communaux, à travers leurs dispositifs de prévention ou plus récemment, de la loi sur les sanctions administratives communales. *«Quand une nouvelle structure arrive, il se peut qu'elle travaille avant nous, après nous, ou en même temps que*

(5) *Pour en savoir plus sur la concertation restauratrice en groupe, voyez notre dossier consacré au sujet dans le* JDJ *325, mai 2013.*

(6) *Gilbert, E., Mahieu V., Goedseels, E. (dir.) Ravier, I. (dir.),* Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, *INCC, septembre 2012. La recherche a été réalisée à la demande de la ministre de l'Aide à la jeunesse et du Collège des Procureurs généraux. Accessible en ligne sur www.nicc.fgov.be*

(7) *Tout cela est à inscrire dans le contexte d'une baisse des chiffres de la délinquance. Les statistiques 2012 des parquets de la jeunesse révèlent plusieurs éléments : les parquets de la jeunesse ont enregistré 10% d'affaires protectionnelles en moins qu'en 2010. L'ensemble des arrondissements judiciaires a été confronté à une chute de 25% du flux d'entrée des affaires* «faits qualifiés infraction». A contrario, *le nombre d'affaires «*mineurs en danger*» a augmenté de 5% entre 2010 et 2012.*

nous. Là où nous investissions beaucoup dans la situation sociale, notre travail se concentre aujourd'hui davantage sur les faits», constate-t-il. *«Nous ne prenons plus en charge le versant social.»*

Le chevauchement est particulièrement perceptible avec les SAMIO, sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation. Lancés en mars 2011, ces nouveaux services sont une section supplémentaire des SPJ. Ils proposent un accompagnement éducatif intensif dans le milieu de vie du jeune. Ce nouveau dispositif a été mis en place comme alternative au placement en IPPJ. Cristel Wilputte du SPJ de Marche-en Famenne explique qu'il concerne aujourd'hui 26 équivalents temps plein pour une charge simultanée de 117 jeunes. Il parle de l'articulation SAMIO/SPEP : *«souvent, le jeune arrive, et a déjà eu des heures de prestation avant. Parfois, on travaille en même temps. Quand des jeunes manifestent des remords vis-à-vis des victimes, il nous arrive aussi de les renvoyer vers les SPEP.»*

Un interventionnisme judiciaire plus précoce ?

Autre élément important soulevé lors de cette journée d'étude : le recours à une offre restauratrice n'entraîne pas nécessairement une dynamique de déjudiciarisation. Assez paradoxalement, il semblerait même que la médiation ait pour effet de créer un interventionnisme judiciaire plus précoce. C'est ce qu'a montré une autre étude réalisée par une équipe du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCL-DEI) auprès des parquets de la jeunesse francophones. Ainsi, la médiation est-elle surtout pensée et utilisée comme alternative au classement sans suite, pour lutter contre le sentiment d'impunité et responsabiliser le jeune. *«C'est la règle. Elle est donc surtout pratiquée comme un outil de diversification pour des faits de délinquance mineure»,* constate Isabelle Ravier, qui a supervisé l'étude[8]. Les magistrats rechignent à envoyer des «*cas lourds*» en médiation. Un des arguments est que la temporalité du processus de médiation ne concorde pas avec celle du processus judiciaire. «*Il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations aux magistrats sur le processus de médiation. En cas d'échec du processus, il n'est pas trop tard pour saisir le tribunal de la jeunesse, mais cela perd de son sens pour le jeune en termes de responsabilisation et de prise de conscience de ses actes*», rapporte la recherche.

Les discours des acteurs judiciaires ont en commun de mettre en lumière une gradation entre les différents outils du parquet : la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et enfin la saisine du tribunal de la jeunesse. Ce n'est que lorsque le choix de la médiation se fait en fonction du caractère relationnel des faits que celle-ci sort alors parfois du cadre de la gradation et est proposée en «*première intention*». Sinon, il semblerait que le principe de gradation amène à judiciariser plus rapidement des situations qui auraient été classées sans suite. Ainsi, par exemple, il y a des situations dans lesquelles les faits sont peu graves, mais où le jeune est considéré comme ne prenant pas suffisamment ses responsabilités, en ne faisant pas les démarches demandées, en refusant une médiation et dans lesquelles les sections jeunesse durcissent leur attitude en montant dans l'échelle des réactions. Ainsi, l'entretien de contextualisation réalisé par les criminologues constitue un rappel à la loi qui ne permet plus un retour en arrière dans l'échelle des gradations…»

Quand la médiation est pensée comme une réelle alternative aux poursuites judiciaires, c'est en raison de particularismes locaux. La qualité et l'ancienneté de la relation entre acteurs judiciaires et sociaux jouent ainsi un rôle : «*plus les acteurs judiciaires ont confiance dans le travail des intervenants des SPEP, plus les premiers seraient enclins à envoyer des faits qu'ils considèrent comme graves en médiation. Il y a aussi une sorte de marketing de la part de certains services*», note l'étude. Cette logique d'action dépend aussi du rôle accordé aux criminologues au sein des sections jeunesse, de leur influence sur les décisions et de la taille des équipes; plus elles sont petites, plus les pratiques sont cohérentes.[9]

Le placement, mesure phare

La loi de 2006 visait à faire du placement une mesure subsidiaire et du placement en régime fermé un «*remède ultime*». Mais le constat est largement partagé : les autorités judiciaires, au nord comme au sud du pays, ont du mal à sortir de la culture du placement. Malgré son caractère théoriquement subsidiaire, le placement reste le pivot autour duquel s'articulent toutes les autres mesures.

Côté flamand, Jenneke Christians, de la VUB, observe que la loi de 2006 a surtout eu un effet pour les jeunes déjà incarcérés. *«Elle a créé un renvoi vers un régime plus ouvert»*. Mais la pression sur la capacité d'accueil, elle, n'a pas diminué. *«En Flandre, il existe un guichet d'entrée qui vérifie le nombre de places disponibles. La demande est trop importante par rapport à*

(8) Tracqui H., Couck J-V., Ravier I. (Sup.), Au regard de l'observation n° 10, la réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation, *décembre 2009. Recherche réalisée dans le cadre d'un partenariat avec le SPEP Le C.A.R.P.E. et le soutien de la DGAJ. Synthèse accessible sur www.lecide.be*

*(9) Les fonctionnements sont donc très diversifiés d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Remarquons qu'il est possible de faire un lien entre le manque de moyens prévus pour soutenir la réforme auprès des travailleurs de terrain et les pratiques disparates des services. «*Le budget était ridicule par rapport aux moyens mis pour l'enfermement. On a prévu 1,5 éducateur par arrondissement! Suite à la réforme, les travailleurs ont dû bricoler, inviter des formateurs flamands et québécois*» a ainsi rappelé Dominique De Fraene lors de la journée d'étude. La mise en œuvre de ces offres restauratrices dépend donc fortement de la bonne volonté et de la motivation des professionnels.*



l'offre». «Il y a un élargissement constant des capacités depuis un siècle» ajoute-t-elle. *«Or les juges de la jeunesse décident en fonction de l'offre. Plus on construit, plus on remplit. En 2000, il y avait 1.000 jeunes placés. En 2012, 1521.»* Elle constate aussi que tous les jeunes placés passent par un moment «*fermé*». *«Le placement, surtout quand il s'accompagne d'une privation de liberté, a toujours une fonction symbolique forte».*

La recherche menée par l'INCC auprès des juges et tribunaux de la jeunesse montre que le placement représente près de 35% des décisions, contre environ 56% pour les mesures ambulatoires et 3% pour les offres restauratrices. Elle donne plusieurs indications sur les facteurs qui influencent la décision de placement. Elle note tout d'abord que les juges titulaires prennent moins souvent de décisions de placement en centre fédéral fermé que les juges de permanence, qui tranchent souvent dans l'urgence. Le contexte de la décision joue aussi un rôle très important; il y a plus de placements en phase provisoire, pour marquer le coup, tandis que les mesures ambulatoires le sont plutôt en phase au fond. Ainsi, les mesures de placement représentent-elles 44,3% des décisions dans la phase provisoire, et 16,6% dans la phase au fond.

L'étude attire aussi l'attention sur les disparités régionales : c'est surtout dans les arrondissements francophones que les décisions sont prononcées durant la phase d'investigation. 75% des décisions francophones sont prononcées à l'égard de mineurs qui sont toujours présumés innocents ! *«La place importante occupée par les placements* «publics» *en phase provisoire pose la question de la* «sanction immédiate» *proscrite par la loi en son article 52»,* estiment les chercheurs. *«Il conviendrait de s'interroger sur l'interprétation que fera le mineur d'une telle mesure et sur l'intention poursuivie par le juge. En effet, dans certaines situations, le placement immédiat de 5 jours en centre fédéral fermé est recherché par certains juges pour* «marquer le coup» *face à des situations jugées graves.»*

D'autres facteurs contextuels sont invoqués. L'absence ou la présence d'un avis émanant du SPJ joue un rôle important; sa présence est mentionnée dans 41% des décisions francophones et 66% des décisions néerlandophones. Ce qui fait également dire à l'INCC que près de 60% des décisions enregistrées du côté francophone ne sont pas éclairées par un avis formalisé… Enfin, la décision dépend des réquisitions du parquet et ses éventuelles interventions ayant précédé la saisine du juge. Mais il semble qu'il y ait, ici aussi des couacs dans la communication, en particulier du côté francophone. *«Ce constat a permis de mettre en avant un manque ou une absence de systématisme de la communication entre les parquets et les juges de la jeunesse. Ces informations seraient pourtant de nature, elles aussi, à éclairer le magistrat dans sa décision»,* souligne l'étude.

Pour illustrer combien les juges ont du mal à sortir de la culture du placement, il est intéressant de répercuter les constats de cette recherche concernant leurs mesures de premier choix. Parmi l'ensemble des mesures que le juge n'a pas pu prononcer, mais qu'il aurait choisi prioritairement, quatre sur cinq visent un placement, tous types confondus. Rappelons à nouveau qu'une majorité des placements, qu'ils soient privés ou publics, sont prononcés durant la phase provisoire alors que le mineur est présumé innocent et n'a pas encore été jugé.

À plein régime

Même si les placements dans les services privés sont très légèrement supérieurs à ceux dans les IPPJ en régime ouvert – 10,3% contre 9,8% -, ils restent bien inférieurs aux placements dans les services publics, régimes ouvert et fermé confondus. C'est un des autres constats importants de cette recherche. Comment expliquer cette surreprésentation des placements publics?

Une des raisons avancées par les juges est celle d'une hyperspécialisation des services privés, qui multiplient les conditions d'accès pour les mineurs. *«Ceci s'expliquerait en partie par un manque de place disponible au sein de ces services, mais aussi et surtout par des refus de prendre en charge certains mineurs qui ne correspondraient pas, pour diverses raisons, au projet pédagogique du service ou au groupe de mineurs qui occupe l'institution. Or les services publics ne peuvent refuser aucune prise en charge sauf pour manque de place disponible.»* Les juges auraient ainsi développé un réflexe d'autocensure, découlant de leur expérience des difficultés d'accès aux services privés.

Mais ce n'est pas la seule explication; le placement en institution publique jouerait la fonction d'une épée de Damoclès. Il est utilisé comme une menace pour pousser le jeune à mieux se comporter, même si le placement n'est finalement pas mis en exécution. *«Sans placement, il ne serait plus possible de brandir la menace du placement»,* résume Valentine Mahieu. Enfin, les juges font aussi état d'une certaine pression sociale, qui les poussent à prendre des décisions rapidement. Là s'exprime tout le paradoxe de la réforme de 2006, qui insiste sur le caractère subsidiaire du placement, tout en réaffirmant à plusieurs reprises l'importance de lutter contre l'impunité et d'apporter des réponses «*rapides et efficaces*» à la délinquance des mineurs.

Une autre pédagogie dans les IPPJ

Si le placement dans les institutions publiques est la règle, ces dernières ont-elles adapté leurs pratiques à la suite de la réforme de 2006 ? Des représentants de chaque communauté linguistique sont venus expliquer le fonctionnement en vigueur au sein des IPPJ. Didier Delbart, de l'IPPJ Wauthier-Braine, rappelle qu'il y a des propositions et des outils différenciés. *«On regarde la situation du mineur, son dossier par rapport à la scolarité, la famille, la consommation, et les faits»* explique-t-il. *«De manière générale», les mineurs qui nous sont présentés sont très fragiles. Il y a une grande pauvreté économique, affective et intellectuelle, un taux de déscolarisation élevé.»* La réforme de 2006 a entraîné la création de nouveaux modes d'intervention. L'IPPJ de Wauthier-Braine a ainsi développé, depuis 2010, un nouveau type de prise en charge pour des adolescents de 14 à 18 ans placés en régime fermé; le Service d'Observation et de Développement Emotionnel et Relationnel (SODER). Comme son nom l'indique, ce projet se centre sur le développement de nouvelles compétences relationnelles et émotionnelles chez le jeune. Après une période d'observation, un programme pédagogique individuel est mis sur pied. Le projet se finalise par la réalisation d'un projet philanthropique. *«On travaille le vécu du jeune par des activités* intramuros *et des projets avec l'extérieur, le sport, le jeu de rôle, le théâtre, l'aide aux personnes en difficulté»,* explique Didier Delbart. La durée de placement est fixée à trois mois non renouvelables.

Côté flamand, Madga Massoels, de la GI (Gemeenschapsinstelling) «*De Kempen*» de Mol, rappelle que le placement en IPPJ reste une mesure très lourde, qui doit être utilisée «*quand c'est utile.»* Comme Didier Delbart, elle souligne l'apparition, avec la réforme de 2006, d'un vocabulaire issu de la justice pénale pour adulte. *«Le profil des jeunes, lui, n'a pas changé».*

Selon elle, la loi sur la protection de la jeunesse a eu plusieurs effets sur le travail de son institution : *«Nous allons à la recherche de réponses sur mesure et nous essayons de traduire cela dans un trajet qui se termine à l'extérieur. Les jeunes participent à cette trajectoire, ils doivent coconstruire la démarche. Nous appliquons également les principes de la justice restauratrice en utilisant l'identification de la victime, la prestation d'intérêt général. Nous avons donc besoin de réseaux, de partenaires pour mener à bien tous nos plans.»* Elle relate aussi que son institution dispose d'une école interne. *«Nous faisons le lien avec l'école où le jeune se trouvait avant. Nous faisons vraiment attention à cela. Pour les plus âgés, nous construisons des ponts avec le marché de l'emploi.»*

Magda Massoels précise que son institution n'a pas encore atteint sa vitesse de croisière. «*Quant à savoir si cette gamme élargie de mesures induit forcément un résultat positif pour le jeune, c'est impossible à dire parce qu'il n'y a pas de recherche là dessus*».

Qu'en disent les jeunes ?

Les jeunes, justement : que disent-ils de l'impact de ces mesures sur leur parcours, sur leur avenir ? Très peu de recherches se sont donc penchées sur la question. L'une d'entre elles a été présentée par Alice Jaspart, du Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB, sous l'intitulé : «*Protégés par le système? Quand les jeunes poursuivis par la justice racontent leurs expériences*». La recherche a été menée en 2011-2012, à la demande de Evelyne Huytebroeck, ministre de l'Aide à la jeunesse. Une équipe de chercheurs est partie à la rencontre de 38 jeunes qui font l'objet d'un placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) pour les interroger sur leur parcours de vie. «*L'idée était de dépasser le temps d'arrêt d'une mesure pour appréhender la perception que les jeunes ont de leur parcours social et protectionnel. Quatre grandes trajectoires se sont ainsi dessinées, extrêmement intéressantes pour comprendre les réalités vécues par ces jeunes et la perception qu'ils ont du monde qui les entoure*», raconte Alice Jaspart. Nous relayons largement cette recherche dans ce numéro du *JDJ* (voir pp. 4 à 13).

Côté flamand et francophone, des études se sont également intéressées à la délinquance autorapportée; même si elles ne mesurent pas la manière dont les nouveaux dispositifs de prise en charge sont vécus par les jeunes, elles offrent des informations très intéressantes sur la délinquance des mineurs. Jacques Moriau a présenté une recherche menée par l'ULB entre 2008 et 2011, auprès de 2.600 jeunes répartis dans tout le pays. Objectif : avoir une idée de la morphologie de la délinquance en Belgique. *«52% des jeunes ont déclaré quelque chose qui ressemblait à un délit»,* explique le chercheur qui présente le top 4 des délits autorap-

portés par les jeunes; vol dans un magasin : 36%; bagarre en groupe : 28%; port d'arme : 26% (mais biais important, car il peut s'agir d'un cutter dans le cours technique) et la consommation de drogues douces : 22%. Les vols avec violence sont, eux, sous-représentés : ils représentent environ 4% des faits commis. *«Il n'y a pas de grande surprise»* note Jacques Moriau. *«L'activité délinquante est normale et il n'y a pas de différence entre ville et campagne.»*

La recherche met aussi en évidence le lien fort qui existe entre le fait de commettre des faits et l'absentéisme scolaire, le temps libre non encadré et le type d'enseignement. *«Nous nous sommes arrêtés sur l'absentéisme et avons mené des enquêtes qualitatives, notamment auprès de jeunes qui fréquentent des services d'accrochage scolaire (SAS) pour essayer de comprendre plus finement. Ces recherches ont mis en évidence que la question de la délinquance ne peut être détachée de celle de l'école. Cette dernière est souvent la première à signaler le fait délinquant, et joue un rôle déterminant dans la manière dont la réaction sociale à un problème est initiée.»* Quand des jeunes arrêtent l'école, explique le chercheur, ce n'est pas parce qu'ils sont des sales gamins. *«Il y a un sentiment d'échec, un vrai système de relégation, avec des institutions derrière.»*

Ce qui l'amène à cette réflexion : qui définit ce qu'est la délinquance juvénile ? *«Celle des juges, des criminologues n'est pas la même que celle des jeunes, qui l'associent à l'embrouille, à la prise de risques»*, constate-t-il. Même si sa méthodologie invite à quelques précautions, cette étude montre une délinquance de basse intensité liée à la condition adolescente. *«Il faut que l'on comprenne mieux ce qu'est un jeune aujourd'hui. En changeant nos instruments de mesure, on pourrait faire changer nos politiques. À mon sens, il est évident qu'il faut surtout renforcer les politiques jeunesse.»*

Stefaan Pleysier, du Leuvens Instituut voor Criminologie (KUL-LINC), est venu parler d'études similaires menées en Flandre. Sur le fond, ses conclusions sont identiques à celle de Jacques Moriau. *«Il n'y a pas de grand glissement. Ce que nous constatons, c'est que plus l'âge augmente, plus les comportements de type délinquant baissent.»* Mais il est intéressant de voir comment la recherche est organisée côté néerlandophone. Il existe en effet un point de contact unique et indépendant pour les recherches sur les jeunes, la plate-forme de recherche jeunesse (JOP- Jeudgonderzoek platform). Cette plate-forme a développé un questionnaire également basé sur la méthode du «*self-reporting*», le JOP monitor. *«C'était une demande des autorités»*, précise le chercheur. Les questions portent sur les conditions de vie, les convictions et les conduites des jeunes. Trois JOP monitor ont été réalisés entre 2005 et 2013.

Conclusion

La réforme de 2006 a considérablement étendu la palette des réponses et des combinaisons possibles pour répondre à un jeune qui a commis un fait qualifié infraction. Cette diversification des mesures avait en principe pour objectif d'offrir des alternatives au placement. Mais comme l'ont mentionné plusieurs intervenants, *«ce qui continue à préoccuper le plus les décideurs politiques et à dominer les débats, c'est le nombre de places disponibles pour les jeunes délinquants»*. Les différentes recherches évoquées lors de cette journée d'étude ont pourtant montré qu'il n'y avait aucun glissement majeur en matière de délinquance juvénile; ce qui ressort en grande majorité, c'est une délinquance de basse intensité liée à la condition adolescente. Le profil des jeunes placés n'a pas non plus changé, comme le note Magda Massoels.

La réforme n'a donc pas réussi à initier une révolution culturelle. En témoigne le faible succès des offres restauratrices et un recours au placement qui, au nord comme au sud du pays, ne faiblit pas. On peut s'inquiéter, à la suite de l'étude menée auprès des parquets de la jeunesse francophone, qu'elle ait même eu un effet inverse; celui d'étendre l'interventionisme à des faits qui autrefois, auraient échappé aux mailles du filet judiciaire. Ce constat est sans aucun doute à mettre en parallèle avec l'entrée en vigueur récente de la loi sur les sanctions administratives communales, qui repénalise les comportements des jeunes par la voie administrative. L'heure est à la prévention maximale des risques, au zéro faute. Au moindre comportement déviant, il faut agir. *«Il faut pourtant échapper aux discours populistes qui prétendent pouvoir faire disparaître la délinquance»* a rappelé Dan Kaminski, chercheur et professeur de criminologie à l'UCL, dans les conclusions de cette journée.

Ce dernier a proposé d'inscrire la réflexion sur cette réforme dans une perspective bien plus large que celle du monde de l'aide à la jeunesse. *«La loi a introduit de nouveaux dispositifs, un cumul de rationalités indigestes, du pénal, du protectionnel, du restaurateur. Tout cela constitue une nouvelle rationalité qui est typiquement néolibérale. Les problèmes sociaux n'ont plus des origines collectives, mais sont individualisés à outrance.»* Pour Dan Kaminski, cette réforme montre le basculement du côté d'un certain pragmatisme qui évite les réflexions philosophiques. «*Quel est le rôle de la diversification*, interroge-t-il. *C'est un dispositif qui permet d'affiner la sélection des clients et les filières de traitement.»* La mutation du vocabulaire est pour lui très significative; *«on parle de mesures et non plus de peines, ce qui rend la compréhension des dispositifs plus difficile. Quand au concept de restauration, il peut avoir des significations multiples»*.

Poursuivant sur une analogie économique, il note le fort conflit entre l'offre de nouvelles pratiques et la demande réelle des juges. *«C'est impressionnant la manière dont les alternatives doivent convaincre, la manière dont elles s'inscrivent dans une logique de compétition»*. Du côté des juges, il note une culture professionnelle qui privilégie la maîtrise, la sécurité, où l'on ne veut prendre aucun risque sous la surveillance populiste des médias. Il rappelle aussi combien le débat entourant cette réforme a été déterminé par un fait divers. *«Le politique est allé chercher la solution dans quarante ans de débats, qui sont censés avoir abouti en quatre mois.»*

Il met aussi en garde contre la culture de l'évaluation, typique de l'idéologie néolibérale. *«On n'est pas ici pour ça.»* Pour lui, la raison d'être de la recherche et des pratiques devant la politique, c'est de provoquer de l'irritation, un gratouillement. *«Plus que de l'évaluation, c'est de l'irritation que nous pouvons produire. Elle est liée à une position : interprète de la société ou serviteurs du pouvoir. Chercheurs et praticiens penchent plutôt du premier côté. Une recherche comme celle sur la délinquance autorapportée peut produire de l'irritation, montrer que les interprétations juridiques sont des constructions non valides, que les chiffres officiels sont des sélections sociales dans la variété des situations vécues»*. Toutes ces recherches, estime-t-il, ne donnent pas une meilleure compréhension de la délinquance, mais bien de la manière dont la société gère ses conflits. Il ajoute cette réflexion intéressante : rien de tel que d'hybrider des modèles pour les rendre inévaluables.

Pour lui, il est intéressant de se situer dans une perspective de «*slow*» justice : *«La déjudiciarisation aurait l'avantage d'aller plus vite, de produire un choc. On frappe le jeune avec une réaction rapide. Mais le jeune a-t-il besoin de réponses immédiates? Est-il capable de métaboliser aussi vite ? N'est-ce pas plutôt les décideurs qui ont besoin de cette rapidité ? Il faut faire attention à l'écart entre ces projets et la façon dont ils sont vécus par les jeunes. Ils ont l'impression de ne pas être écoutés, ont un sentiment d'inconsistance, de discontinuité de l'action. Ce qui les marque, c'est l'entrée et la sortie, qui sont brutales. Le reste, c'est un* melting pot.*»*

Amélie Mouton

Quel avenir pour la prise en charge des mineurs délinquants ? Des nouvelles du chantier de réflexion initié par le *JDJ*.

En octobre 2013, le Journal du droit des jeunes lançait un chantier de réflexion sur l'avenir de la prise en charge des mineurs délinquants qui s'est notamment traduit par un appel publié dans le numéro d'octobre 2013 [(1)]. La démarche a été initiée à la suite d'un constat interpellant: la baisse des chiffres de la délinquance des mineurs, rapportée par de nombreux acteurs du monde judiciaire, administratif et associatif et confirmée par les statistiques disponibles (INCC, Collège des procureurs généraux). Diverses hypothèses ont été formulées pour expliquer ce phénomène : l'apparition de nouveaux acteurs et dispositifs dans le système de prise en charge (services de prévention communaux, SAC, criminologues de parquet, SAMIO, loi Salduz), ainsi qu'une frontière de plus en plus difficile à définir entre les jeunes en danger et les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, avec des dossiers 36.4 qui révèlent souvent de graves problématiques sociales, familiales, scolaires.

Les mois suivants, un petit groupe de travail s'est mis en place pour réfléchir au meilleur moyen de dépasser le stade des hypothèses et faire avancer la réflexion sur ce sujet. Un constat a émergé : la nécessité de mieux comprendre la situation sur le terrain et de soumettre les différentes hypothèses aux acteurs concernés.

La décision a ainsi été prise d'organiser deux tables-rondes avec des représentants du secteur, pour croiser les informations et les pratiques. Chaque rencontre s'organisera autour d'une question. Dans un premier temps, il s'agira de voir s'il y a, aujourd'hui, de nouvelles relations entre les acteurs qui prennent en charge les mineurs délinquants. Dans un second temps, s'il y a plus de perméabilité entre les dossiers 36.4 et 38 qu'auparavant.

Ces rencontres ont lieu ce printemps, sur invitation. Le choix a été fait de ne pas les ouvrir à tout le monde pour faciliter le processus d'échange et de réflexion. Mais un moment de restitution publique sera proposé à la suite de ces deux rencontres. Nous vous tiendrons évidemment au courant. Et merci encore à ceux qui ont envoyé une contribution à la suite de l'appel du mois d'octobre.

AM

(1) Voir http://www.jdj.be/assets/docs/APPEL_oct2013.pdf

	Phase provisoire		Phase au fond		TOTAL	
Pas de mesure	**76**	**5,7**	**39**	**5,7**	**115**	**5,7**
Offres restauratrices & projet écrit	**50**	**3,8**	**8**	**1,2**	**58**	**2,9**
Médiation	*27*	*2,0*	*5*	*0,7*	*32*	*1,6*
CRG/Hergo	*20*	*1,5*	*2*	*0,3*	*22*	*1,1*
Approbation projet écrit	*3*	*0,2*	*1*	*0,1*	*4*	*0,2*
Mesures ambulatoires	**612**	**46,2**	**508**	**74,6**	**1.120**	**55,8**
Réprimande	*2*	*0,2*	*207*	*30,4*	*209*	*10,4*
Surv. Service social compétent	*44*	*3,3*	*38*	*5,6*	*82*	*4,1*
Maintien milieu de vie ss condition(s)	*480*	*36,2*	*200*	*29,4*	*680*	*33,9*
Accompagnement éducatif Intensif (FR)	*32*	*2,4*	*14*	*2,1*	*46*	*2,3*
Prestations éducatives et d'intérêt général	*21*	*1,6*	*37*	*5,4*	*58*	*2,9*
Suivi post-IPPJ (FR)	*33*	*2,5*	*12*	*1,8*	*45*	*2,2*
Mesures de placement	**588**	**44,3**	**113**	**16,6**	**701**	**34,9**
Placement « privé »	*159*	*12,0*	*48*	*7,0*	*207*	*10,3*
IPPJ/GI régime ouvert	*157*	*12,0*	*40*	*5,8*	*197*	*9,8*
IPPJ/GI régime fermé	*109*	*8,2*	*21*	*3,1*	*130*	*6,5*
Centre fédéral fermé	*163*	*12,3*	*4*	*0,6*	*167*	*8,3*
Dessaisissement			**13**	**1,9**	**13**	**0,6**
TOTAL	**1.326**	**100**	**681**	**100**	**2.007**	**100**

Source: Gilbert, E., Mahieu, V., Goedseels, E. (dir.), Ravier, I. (dir.), Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, INCC, septembre 2012. Tableau utilisé pour présenter la recherche lors de la journée d'étude du 5 décembre 2013,* «La loi de la protection de la jeunesse en réforme».



Brèves réflexions sur certaines incohérences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH

par Grégory Thuan dit Dieudonné[1]

Cet article n'a pour vocation ni d'être exhaustif ni encore moins de constituer une étude empirique. Il a pour seul objectif de pointer certaines incohérences inquiétantes de la jurisprudence de la Cour relativement aux affaires portant sur le droit de la famille, en particulier à l'égard d'un États membre important à la Convention, car historique, le Royaume-Uni[2].

Il s'apparente davantage à un billet d'humeur.

En effet, de récentes décisions de la Cour sont à nos yeux symptomatiques d'une modulation de la jurisprudence selon l'État défendeur et, a *fortiori*, d'une illisibilité de celle-ci pour le professionnel du droit comme pour le justiciable, alors que les principes issus de la jurisprudence de la Cour sur l'application de l'article 8 § 1 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) ont naturellement vocation à s'appliquer de manière uniforme et harmonieuse sur l'ensemble du territoire pan européen.

Mais rappelons tout d'abord brièvement les principes applicables en la matière.

I. Rappel des principes jurisprudentiels applicables en matière de placement et d'adoption

Les actions et omissions de l'État vis-à-vis de la cellule familiale, rappelons-le, sont d'une importance fondamentale pour toute société humaine, en ce que la «*famille*» constitue à la fois le premier échelon et l'aboutissement de cette société. Le désagrégement de la cellule familiale cause un trouble non négligeable à l'ordre social et a donc des répercussions importantes sur la communauté dans son ensemble.

Est ici en jeu, essentiellement, l'article 8 de la Convention, qui garantit «*le droit au respect de la vie privée et familiale*»[3].

1. Les garanties de fond à une telle mesure : des motifs pertinents et suffisants

Les mesures prises par les autorités internes dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative, au placement des mineurs et, *a fortiori*, à leur adoption, constituent **une ingérence grave** dans le droit au respect de la vie familiale des parents et du ou des mineurs concernés, dont l'objectif est de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics.

---

(1) *Avocat, ancien Référendaire à la Cour européenne des droits de l'Homme*

(2) *Un autre État membre semble épargné par les foudres de la Cour de manière inexpliquée : il s'agit de l'Allemagne. Un autre billet d'humeur suivra donc certainement.*

(3) *Article 8 de la Convention :*

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Pour apprécier la nécessité et donc la proportionnalité des mesures litigieuses, la Cour examine si les motifs invoqués par les juridictions nationales pour les justifier sont **pertinents** et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8, s'ils reposent sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et les mesures appliquées sont proportionnelles au but visé.

Intérêt supérieur de l'enfant

De jurisprudence dorénavant constante, l'intérêt de l'enfant présente un double aspect.

D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture totale du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, «reconstituer» la famille[4].

D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant[5].

Marge d'appréciation

Dans le cadre de la protection de l'enfant en danger, la Cour, pour apprécier en particulier la nécessité de le prendre en charge et de le confier temporairement à un organisme spécialisé ou d'initier une procédure d'adoption, reconnaît que les autorités jouissent d'une **certaine** marge d'appréciation car elles sont mieux placées qu'elle pour évaluer l'affaire en ce qu'elles disposent de contacts directs avec les personnes intéressées. Sur la nécessité de la mesure, cette marge d'appréciation est large, et la Cour met donc rarement en doute la pertinence des décisions nationales quant à l'opportunité de la mesure en cause.

Mais la Cour ne peut se retrancher derrière ce concept, comme elle tend à le faire de plus en plus (en particulier dans les affaires anglaises) sous peine de vider de sa substance son propre contrôle et de ne pas remplir son office !

Les autorités doivent en effet caractériser le danger allégué pour justifier une mesure de placement ou d'adoption, lequel danger doit reposer sur des éléments concrets et tangibles. Et il est clair qu'un environnement extérieur théoriquement plus bénéfique pour l'enfant (que son milieu de vie actuel avec sa famille d'origine) ne saurait constituer un motif suffisant ou pertinent, pas plus que la condition financière précaire de la famille en cause[6].

En outre, plus l'ingérence est grave et plus cette marge d'appréciation s'en trouve réduite. Dans le cas des adoptions, **seules des circonstances tout à fait exceptionnelles** peuvent justifier une coupure définitive et donc irrémédiable des liens unissant l'enfant à ses parents, ceux-ci devant se montrer «*particulièrement indignes*» (*Gnahoré*, précité)[7].

En revanche, la Cour exerce un contrôle plus poussé sur les restrictions supplémentaires au placement, comme celles apportées par les autorités au droit de contact et de visite des parents et au maintien du contact enfant/parent. La marge d'appréciation est donc plus réduite, et le critère décisif en la matière est de déterminer si les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles, c'est-à-dire si elles ont entrepris de réels efforts, sérieux et soutenus, à cette fin.

Les obligations positives pesant sur l'État

Au-delà de la protection contre les ingérences arbitraires, l'article 8 met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer[8].

Sont alors pris en compte plusieurs éléments :

a) les efforts des autorités tendant à favoriser la collaboration, la compréhension et la coopération des personnes concernées;

b) l'exploitation des mesures légales à la disposition des juges en droit interne.

c) la réponse des autorités nationales vis-à-vis du parent avec lequel vit l'enfant lorsque son comportement, manifestement obstructif, fait délibérément échec aux tentatives de contact avec l'autre parent[9];

d) le niveau de diligence pris, car le passage du temps peut avoir des effets irrémédiables sur la relation parent/enfant[10];

(4) Gnahoré c. France, *19 septembre 2000, § 59.*

(5) *Voir, parmi d'autres,* Elsholz c. Allemagne *[GC], n° 25735/94, § 50, CEDH 2000-VIII, et* Maršálek c. République tchèque, *n° 8153/04, § 71, 4 avril 2006.*

(6) *Voir sur ce point l'excellent arrêt* Saviny c. Ukraine, *18 décembre 2008, n° 39948/06.*

(7) *La traduction anglaise de ce membre de phrase (*«particularly unfit»*) ne semble pas ici à nos yeux rejoindre la version française, laquelle, en usant du mot* «indigne»*, est plus contraignante.*

(8) *Voir* Olsson c. Suède *(n° 2), 27 novembre 1992, § 90, série A n° 250.*

(9) *Dans l'affaire* Zavrel c. République tchèque *(arrêt du 18 janvier 2007), l'enfant avait développé envers son père un* «syndrome d'aliénation parentale» *et refusait catégoriquement de le voir. La Cour, après avoir relevé notamment un manque de perspicacité des autorités, considéra que l'absence totale de mesures de sanction envers le parent aliénant (la mère) avait entraîné la tolérance* de facto*, de la part des autorités, de son comportement obstructif visant à rendre ineffectif un droit de visite dûment institué, alors que le père avait des qualités éducatives et parentales reconnues. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la Convention.*

(10) *La Cour l'a souligné à maintes reprises : les affaires concernant les relations entre un parent et son enfant doivent être traitées avec une diligence toute particulière, étant donné le risque que le passage du temps ne finisse par régler* de facto *la situation et par amputer les relations familiales entre un enfant et ses deux parents ou l'un des deux. La Cour a ainsi jugé, dans l'affaire* Hokkanen c. Finlande *(arrêt du 23 septembre 1994) que l'inobservation du droit de visite du père pendant environ trois ans et demi portait atteinte à l'article 8.*

e) surtout, des solutions alternatives et moins intrusives, telles qu'une assistance psychologique et sociale et même un soutien financier[11], doivent être mises en œuvre par l'État;

f) enfin, la Cour met à la charge de l'État l'obligation positive de déployer des efforts soutenus et sérieux tendant à **faciliter la reconstitution de la cellule familiale** ou à maintenir autant que faire se peut une vie familiale.

2. Les garanties procédurales doivent être assurées

Davantage que le fond des raisons invoquées, la Cour exerce aussi un contrôle sur les garanties procédurales offertes aux parents et à l'enfant, puisqu'elle estime que le processus décisionnel doit être «*équitable*». Elle a en effet développé une jurisprudence tendant à déduire de l'article 8 une protection procédurale de plus en plus exigeante.

Étant donné l'impact de ce genre d'affaires dans le maintien de l'unité de la famille et des relations entre les différents membres de celle-ci, **les parents doivent pouvoir participer de manière effective au processus décisionnel** durant toutes les phases (administratives et judiciaire) de la procédure. Ils doivent être en mesure de présenter leurs arguments par écrit ou oralement et avoir accès aux éléments essentiels du dossier.

Les parents sont en outre en droit d'attendre que les décisions rendues par les tribunaux civils soient **rapidement et pleinement exécutées**.

L'importance donnée à la **parole de l'enfant** et à ses souhaits est une garantie procédurale dorénavant affirmée par la Cour. Bien qu'il n'y ait pas de disposition spécifique sur l'audition de l'enfant, la Cour suit le mouvement amorcé au niveau international en faveur du recueillement et de la prise en compte de la parole de l'enfant, tout en adoptant une attitude casuistique de la question, au gré des circonstances de l'affaire, ce qui ne facilite pas la lecture de la jurisprudence.

II. Les affaires anglaises portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme : une application partielle et incohérente des principes susmentionnés

En écho avec le remarquable et inquiétant article de **Florence Bellone**, intitulé «*La protection de l'enfance au Royaume-Uni est un trafic légalisé qui débouche sur un crime honteux : l'adoption forcée*», paru dans cette revue dans son numéro n° 326 du mois de juin 2013, nous ne pouvons que nous étonner, en effet, de la jurisprudence particulière de la Cour vis-à-vis du Royaume-Uni, récemment, dans les affaires de placement et/ou d'adoption.

Par ailleurs, l'actualité judiciaire britannique tend à renforcer nos craintes. Voyez en particulier la révoltante affaire *Alessandra Pacchieri* révélée par le journaliste **Christopher Booker**, au *Telegraph*, le 30 novembre 2013, concernant une ressortissante italienne, de passage à Londres dans le cadre d'une formation professionnelle, ayant fait l'objet d'une césarienne forcée sur ordonnance judiciaire d'un juge unique (Mr Justice Mostyn, 23 août 2012), sans son consentement et alors qu'elle était placée contre son gré en hôpital psychiatrique depuis quelques semaines (pour un unique épisode de trouble bipolaire) sans qu'elle ait pu recourir contre cette décision.

Le nouveau-né fut immédiatement placé, sans aucun droit de contact pour la mère, et une procédure d'adoption fut initiée très rapidement. La bataille juridique fait actuellement rage en Angleterre, le gouvernement italien ayant décidé d'intervenir dans la procédure afin de stopper la procédure d'adoption[12].

Une certaine incohérence existe, que nous souhaitons souligner ici en ces quelques lignes.

La requête *Y.C. c. Royaume-Uni*, n° 4547/10, jugement définitif du 13 mars 2012

L'affaire *Y.C.* susmentionnée est en effet typique en ce sens que sa conclusion (de non-violation de l'article 8 de la Convention) tranche avec d'autres affaires similaires *mutatis mutandis* concernant d'autres États membres, au prix d'une interprétation que nous estimons ne pas cadrer, de manière manifeste, avec les principes applicables qu'elle rappelle pourtant haut et fort.

Elle tranche aussi par la qualité de l'opinion dissidente du **juge De Gaetano** qu'il convient de saluer et qui emporte conviction.

Les faits de l'affaire sont simples.

Un couple modeste non marié a un enfant commun, K., né en 2001. Le couple connaît des problèmes relationnels sérieux, avec des incidents liés à l'abus de consommation d'alcool de la mère et à des épisodes de violences domes-

(11) *Voir* Saviny c. Ukraine, *précité*, Moser c. Autriche, *21 septembre 2006 et* Wallova et Walla c. République tchèque, *21 octobre 2006*

(12) *http://www.telegraph.co.uk/comment/columnists/christopherbooker/10485281/Operate-on-this-mother-so-that-we-can-take-her-baby.html*

tiques entre concubins dont l'enfant était témoin. Au vu des risques de préjudices physique et émotionnel pour l'enfant, celui-ci fut placé en urgence, à l'âge de 8 ans, puis de manière temporaire en famille d'accueil le 10 juin 2008.

La coopération des parents avec les services sociaux fut inégale et peu soutenue, surtout de la part du père, qui tendait à refuser cette ingérence.

La mère quant à elle changea d'attitude, coopéra avec les services, se sépara de son compagnon et sollicita un réexamen de ses capacité éducatives en vue d'obtenir seule la «*garde*» de son fils. Sa demande fut acceptée par le premier juge, au vu de l'utilité de la demande, du délai de cinq mois pour expertiser la demanderesse, des souhaits exprimés par l'enfant et de la proportionnalité de la réponse judiciaire.

Sur appel des services sociaux, le tribunal (*County Court*) infirma cette décision, aux motifs principaux qu'il était possible que les relations entre concubins reprennent, mettant en danger l'enfant, et que la mesure d'expertise sollicitée mettrait un certain temps à être mise en œuvre, minant ainsi le processus d'intégration du mineur dans sa nouvelle famille et constituant un risque de nouveau préjudice «*émotionnel*», le tout au visa du sacro-saint «*intérêt supérieur de l'enfant*».

L'enfant fut alors placé de manière définitive en vue de son adoption dans une famille adoptive, sans plus aucun droit de contact, même épistolaire, depuis le mois de décembre 2009. K. est aujourd'hui probablement adopté, ses liens avec sa famille biologique définitivement rompus.

Dans son arrêt, la Cour, alors qu'elle prend le soin de rappeler les principes applicables, s'en départit allègrement, estimant que les motifs avancés étaient tout à fait pertinents et suffisants, se basant de manière déterminante sur le fait que :

- la conclusion du juge interne estimant qu'il existait un risque que les parents vivent de nouveau ensemble n'était pas «*déraisonnable*»;
- les efforts des autorités pour réunir la famille étaient sérieux, mais vain;
- il était dans l'intérêt de l'enfant de ne pas réévaluer la situation de la mère et de diligenter une nouvelle expertise sur ses capacités éducatives dès lors que cette mesure serait de nature à compromettre le placement de K. dans sa nouvelle famille avec laquelle il avait noué des liens, et lui causer ainsi un nouveau préjudice émotionnel…;
- la marge d'appréciation concédée à l'État n'avait pas été dépassée.

D'un point de vue purement technique, nous l'avons vu et la Cour elle-même le rappelle, la rupture des relations parents/enfants (à la suite d'un placement définitif ou d'une adoption) ne peut être justifiée que dans des **circonstances tout à fait exceptionnelles**, et le contrôle de la Cour est alors accrue, et la marge d'appréciation réduite.

Sur l'opportunité et les modalités de la mesure de placement définitif ou équivalent, on voit mal ici dans cette affaire où sont ces «*circonstances exceptionnelles*», quels sont les éléments de fait ayant pu motiver une telle décision aboutissant à la désintégration pure et simple de la cellule familiale, en quoi la réunification de cette cellule était absolument impossible dans le temps et quels ont été les «*efforts sérieux et soutenus*» que doivent mettre en place les autorités nationales à cette fin, alors que l'enfant était âgé de huit ans à l'époque des faits.

D'autres questions émergent : pourquoi la parole de l'enfant n'a-t-elle pas été dûment prise en considération, lui qui constamment avait manifesté son désir de retourner dans sa famille d'origine tout en faisant preuve d'une maturité remarquable ?

En quoi l'intérêt de l'enfant consistait à ne plus pouvoir remettre en cause l'incapacité de la mère à éduquer son fils en rejetant sa demande d'expertise, et en favorisant ainsi l'ébauche de nouveaux liens naissant entre le mineure et sa famille adoptante, alors qu'une année à peine s'était écoulée depuis son placement ?

Pourquoi donner tant de poids en faveur de la famille adoptante au détriment de la famille de naissance ?

Enfin, pourquoi une si grande marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni alors que, de jurisprudence constante, celle-ci doit être réduite au vu de la gravité de l'ingérence et de ses conséquences qui sont désormais irréparables ?

S'agit-il tout simplement de «*l'effet Brighton*», à a suite de la **Conférence intergouvernementale de Brighton** sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est tenue du 18 au 20 avril 2012, et lors de laquelle le gouvernement de Londres s'est réjoui que la Déclaration politique clôturant la conférence ait «*conclu que pour des raisons de transparence et d'accessibilité, une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation, telle que développée dans la jurisprudence de la Cour, devrait être incluse dans le préambule de la Convention*».

Un tel rappel sur **l'importance de la subsidiarité du système** ne laisse peut-être pas indifférent la Cour (et son greffe) lorsqu'elle a à juger et à instruire une requête contre le Royaume-Uni, tant il est vrai que les critiques des médias et des politiques britanniques ont été vives sur les supposés (et infondés) pouvoirs exorbitants de la Cour[13].

Nous nous bornerons ici à abonder dans le sens de la très convaincante opinion dissidente du juge De Gaetano, qui appelle de ses vœux que la doctrine de la marge d'appréciation

(13) Le Protocole n° 15 issu de cette Conférence modifie la préambule de la Convention en y introduisant la marge d'appréciation des États et en consacrant le principe de subsidiarité.

des États (et celle, liée mais pas identique, de la 4ème instance) s'applique uniformément et sans considération préconçue du système judiciaire en cause.

En outre, cette affaire n'est pas isolée concernant le Royaume-Uni, ce qui tend à conforter la spécificité des affaires anglaises. Preuve en est un certain nombre de précédents qui aboutirent à des décisions certes motivées mais frustrantes et contestables[14], ou encore à des décisions rendues par une formation de juge unique, et donc non motivées et insusceptibles de recours[15].

Notre pratique professionnelle d'avocat international confirme malheureusement les dires de Florence Bellone dans son article précité : le justiciable (anglais ou autre) qui nous sollicite régulièrement et qui est pris dans une telle tourmente judiciaire apparaît comme ayant totalement perdu confiance dans le système britannique de protection de l'enfance, et n'hésite plus à fuir son pays pour accoucher à l'étranger, et notamment en France, pour éviter que son enfant soit pris à la naissance par les services sociaux au prix de motifs parfois franchement farfelus !

Le citoyen britannique, ou sous la juridiction de la Couronne, a viscéralement peur du système de protection de l'enfance, et cela n'est pas normal vis-à-vis d'une démocratie aussi ancienne et aboutie que la Grande Bretagne.

Mais surtout, s'il y a incohérence, c'est vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour concernant les mêmes griefs mais rendue à l'encontre d'autres États défendeurs.

En effet, en comparaison avec **deux récentes affaires espagnoles** relatives au placement de mineur en vue de leur adoption[16], où la Cour dénonça en des termes forts l'échec manifeste des autorités judiciaires et administratives espagnoles à diligenter des efforts sérieux, adéquats et rapides en vue de tout faire pour réunir la famille et non la disloquer pour des motifs non recevables, certaines affaires anglaises ne résistent pas à l'analyse et posent donc question sur le contrôle juridictionnel réel de la Cour .

Il en va de même si l'on compare celles-ci[17] avec les affaires italiennes portant sur le placement d'un mineur en raison des soupçons d'abus sexuels perpétrés par son père et l'adoption successive de l'enfant alors que son père avait bénéficié entre-temps d'un acquittement définitif[18], sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dont les principes applicables sont les mêmes[19] et, surtout, très récemment, sur l'adoption plénière d'un enfant entraînant la suppression totale du lien de filiation et de tout contact avec sa mère biologique[20].

Ou encore avec les requêtes tchèques, roumaines et les affaires ukrainiennes[21], où la nécessité de caractériser le danger, la qualité des décisions en cause, la nature temporaire par définition des mesures diligentées, la recherche sérieuse de solutions alternatives et l'étendue du contrôle de la Cour sont pleinement affirmées et assumées par la Cour.

La jurisprudence anglaise relative à l'article 8 de la Convention dans les affaires de protection de l'enfance nous apparaît clairement isolée au milieu de nombreuses et majoritaires décisions rendues à l'encontre d'autres États membres, et il appartient aux scrutateurs de la Cour de Strasbourg d'être vigilants pour en connaître les raisons.

---

(14) Voir en effet R.K., AK, et UK, n° 38000/05, arrêt de non-violation du 30 septembre 2008; TS et DS, n° 61540/09, 19 janvier 2010 (irrecevable); RH c. Royaume-Uni, *n° 35348/06, arrêt de non-violation du 31 mai 2011 (voir en particulier la pertinente opinion dissidente de la juge Zdravka Kalaydjieva sur l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant).*

*(15) Deux affaires introduites par nos soins ont été en effet déclarées irrecevables, sans que l'on comprenne pourquoi (probablement pour «défaut manifeste de fondement»), alors qu'elles dénonçaient des faits extrêmement graves ayant abouti, pour l'une à l'adoption pure et simple de l'ensemble des 3 enfants du couple requérant, dont un nouveau-né enlevé à sa naissance, alors que seuls des soupçons de maltraitance concernaient l'un d'entre eux, sans aucun droit de contact ni droit de communiquer sur l'affaire (*Rahman et autres *(n° 2), n° 22826/09, décision du 29 septembre 2011); et pour l'autre au placement définitif de la fille de la requérante au motif principal que sa mère soufrait de BPD (Borderline Personnality Disorder), une maladie pourtant tout à fait gérable, contestée par la requérante et ne s'appuyant pas sur des expertises sérieuses, alors que ses capacité éducatives ne faisaient objectivement pas défaut, que l'enfant n'était pas en situation de danger caractérisé et que la situation de cette dernière s'est significativement détériorée précisément depuis son placement et l'éloignement de sa mère (*Pirotta c. Royaume-Uni, *n° 69696/12, décision du 7 février 2013).*

(16) Voir RMS c. Espagne, *n° 28775/12, 18 juin 2013, et* K.A.D c. Espagne, *n° 59819/08, 10 avril 2012, extraits reproduits en p. 59.*

(17) Et en particulier la requête Y.C. c. Royaume-Uni, *ci-dessus évoquée.*

(18) Voir Clemeno c. Italie, *21 octobre 2008.*

(19) Voir Lombardo c. Italie, *n° 25704/11, 29 janvier 2013 et* Nicolo Santili, *n° 51930, 17 décembre 2013.*

(20) Voir Zhou c. Italie, *n° 33773/11, 21 janvier 2014, dans laquelle la Cour constate une violation de l'article 8 de la Convention au motif que «*la nécessité, qui était primordiale, de préserver, autant que possible, le lien entre la requérante – qui se trouvait par ailleurs en situation de vulnérabilité - et son fils n'a pas été prise dûment en considération. Les autorités n'ont pas mis en place des mesures afin de préserver le lien familial entre la requérante et son fils et d'en favoriser le développement. Les autorités judiciaires se sont bornées à prendre en considération des difficultés, qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance sociale ciblée. La requérante n'a eu aucune chance de renouer des liens avec son fils : en fait, les experts n'ont pas examiné les possibilités effectives d'une amélioration des capacités de la requérante à s'occuper de son enfant, compte tenu également de son état de santé. Au demeurant, aucune explication convaincante pouvant justifier la suppression du lien de filiation maternelle entre la requérante et son fils n'a été fournie par le Gouvernement».

(21) Saviny c. Ukraine, *18 décembre 2008, et* Kurochkin c. Ukraine, *20 mai 2010.*

La surveillance généralisée, ce n'est pas bon pour la santé

Hasard du calendrier, deux campagnes liées à l'usage d'internet, mais proposant des perspectives radicalement opposées, avaient lieu en même temps le 11 février dernier. L'une concernait la sécurité des enfants et des jeunes. L'autre était un appel à la mobilisation mondiale contre la surveillance généralisée d'internet. Yapaka, le service de prévention de la maltraitance de la Communauté française, a noté la coïncidence et publié une intéressante réflexion à ce sujet.

Cette année, le Safer Internet Day tombait un 11 février. Cette campagne, qui cherche à promouvoir un Internet plus sûr pour les enfants et les jeunes, est organisée chaque année par Insafe, un réseau européen composé de trente centres. Child focus est le relais belge de ce réseau. On se souviendra de ses campagnes racoleuses pour les sites clicksafe.be et stopchildporno.be, précédemment critiquées par le *JDJ*. Le 11 février, c'était aussi «*le jour de la contre-attaque*» (the day we fight back), un appel à la mobilisation mondiale contre la surveillance généralisée d'internet, et en particulier celle orchestrée par la NSA et révélée par Edward Snowden.

Un des collaborateurs de Yapaka, le service de prévention de la maltraitance de la Communauté française, a noté la coïncidence et publié une contribution intéressante sous le titre «Q*uelle santé mentale dans une société de surveillance ?*» (http:// yapaka.be). Il rappelle une position déjà exprimée par le service dans des recommandations sur «Internet et la protection de l'enfance» adressées au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fin 2012. «*Les campagnes à l'attention des familles qui prônent un internet plus sûr mettent trop souvent l'accent sur les risques et les filtrages plutôt que l'éducation et la créativité*».

La lutte contre le harcèlement, la pédopornographie et l'exposition des enfants à la pornographie, s'est en effet surtout traduite jusqu'ici par un filtrage des informations accessibles. Ce filtrage peut être opéré par les parents, mais aussi être géré de manière centralisée par des États qui bloquent automatiquement l'accès à certains sites. Comme le souligne Yapaka, le dispositif de filtrage centralisé est peu opérant; en Angleterre, de nombreux sites «*légitimes*» se sont retrouvés bloqués par des fournisseurs d'accès. Et il y a évidemment une autre menace non négligeable (c'est le *JDJ* qui souligne); que ce filtrage, régulièrement dénoncé d'ailleurs par les défenseurs des libertés sur le net, devienne l'instrument d'une censure qui s'étend bien au delà de la pédopornographie.

Yapaka rappelle ainsi à juste titre que «*tout l'intérêt des barrières, c'est qu'elles soient internes et acquises grâce à l'éducation. Dans ce sens, la meilleure prévention est celle qui aide les adultes à encadrer leurs enfants, en famille et à l'école*». Et de préciser qu'internet, dès l'instant où l'enfant est capable de différencier les sphères privées et publiques peut contribuer à la construction d'une personnalité riche et créative (la recommandation est de ne pas donner accès avant 9 ans). Le texte évoque l'importance du surmoi : «*cette instance représente les interdits qui nous ont été transmis. Idéalement le surmoi doit être en dialogue avec le moi, ce qui nous permet de mener une vie personnelle, tout en tenant compte des règles d'une vie commune, c'est-à-dire en canalisant nos pulsions les plus chaotiques.*»

La conclusion est sans appel: «*pour que cela fonctionne, il est indispensable que le surmoi soit intégré, qu'il fasse partie de notre personnalité. Une société de surveillance généralisée, organise de manière extérieure cette instance qui devrait être intérieure. Les conséquences peuvent être tragiques : perte de créativité, apathie, docilité, rigidité pour certains et révolte et rage aveugle pour d'autres au point que l'on puisse dire qu'une telle société risque de produire des consommateurs moutonniers, dépressifs et... du terrorisme.*»

À bon entendeur !

AM

MINEUR ET MANDAT EUROPÉEN

Cass. (N° P.13.0780.N) – 11 juin 2013

Mandat d'arrêt européen - Remise d'un mineur de seize ans ou plus.

Il résulte des articles 4.3° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et 57*bis*, § 1er, phrase 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, d'une part, que la remise, en raison de faits qualifiés de tentative de meurtre, de la personne âgée de seize ans ou plus au moment des faits, n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement, d'autre part, que cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003.

Conclusions du Ministère public.

B. L. (personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, demandeur)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 25 avril 2013 par la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation.

(...)

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur la recevabilité du pourvoi :

1. Confirmant le jugement dont appel, l'arrêt décide de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en ce qui concerne la prévention A.

Dans la mesure où il est également dirigé contre cette décision, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt.

Sur le premier moyen :

2. Le moyen invoque la violation des articles 4.3° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : l'arrêt n'applique pas la cause de refus de l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003, alors que le demandeur était mineur au moment des faits et qu'il n'y a pas de décision ou de demande de remise; la possibilité de remise en vertu du droit belge ne fait pas obstacle à la cause de refus fondée sur la minorité de l'auteur.

3. En vertu de l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande d'extradition.

En vertu de l'article 57*bis*, § 1er, première phrase, de la loi du 8 avril 1965, si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant soit une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, soit une cour d'assises.

En vertu de l'article 57*bis*, § 1er, deuxième phrase, de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si, en outre, il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417*ter*, 417*quater*, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

4. Le principe de la reconnaissance mutuelle et l'exécution de tout mandat d'arrêt européen, que prévoit l'article 1.2 de la décision-cadre du 13 juin 2002 du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, implique que le juge belge appelé à se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, est sans pouvoir pour se prononcer sur l'action publique.

Outre une appréciation de la responsabilité pénale, cela exclut également toute appréciation préalable du caractère adéquat d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation quant à la décision de prendre ou non une décision de dessaisissement à l'égard du mineur, sur la base de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965.

5. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la remise de la personne âgée de seize ans ou plus au moment de faits qualifiés tentative de meurtre, n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement, d'autre part, que cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003.

Le moyen manque en droit.

Sur le deuxième moyen :

6. Le moyen invoque la violation de l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 12 de la Constitution et avec l'article 40, 2, b (iii) et 4, de la Convention relative au Droits de l'Enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, avec l'article 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, et avec l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen : l'arrêt admet, à tort, que les faits commis par le demandeur ressortissent à la juridiction néerlandaise, alors que la cause de refus obligatoire doit être appréciée selon la loi belge, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965, qui se fonde sur une compétence territoriale du lieu de résidence du mineur et non du lieu des faits, le juge de la jeunesse belge est compétent.

Le moyen demande que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«*L'article 4.3° de la loi belge du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, interprété en ce sens que les juridictions d'instruction ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis à l'égard d'un mineur si, selon la loi belge, un dessaisissement était théoriquement possible pour les faits, de sorte que même pour les mineurs belges l'application du droit belge de protection de la jeunesse matériel et formel est exclu par une décision des juridictions d'instruction pénale, sans décision du tribunal de la jeunesse, viole-t-il l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 12 de la Constitution et avec l'article 40, 2, (iii), et 4, de la C onvention relative au Droits de l'Enfant, signée à NewYork le 20 novembre 1989 ?*»

7. Le moyen est intégralement déduit de l'illégalité vainement invoquée dans le premier moyen.

Le moyen est irrecevable.

8. La Cour est tenue de statuer en urgence sur l'exécution du mandat d'arrêt européen afin de permettre aux autorités judiciaires de l'État d'émission de se prononcer en la cause dans un délai raisonnable. Poser une question préjudicielle est incompatible avec cette condition d'urgence. Le fait que le demandeur a entretemps été remis en liberté sous conditions n'y fait pas obstacle.

La Cour ne pose pas la question préjudicielle soulevée.

Sur le troisième moyen :

9. Le moyen invoque la violation des articles 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6.1° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen : l'arrêt décide, à tort, que le juge de la jeunesse belge n'est pas compétent et ne tient pas compte de la requête adressée au tribunal de la jeunesse par le ministère public en application des articles 36, 4°, et 45 de la loi du 8 avril 1965.

10. Contrairement à l'allégation du moyen, les juges d'appel ont constaté l'absence de poursuites pénales engagées jusqu'à présent à l'encontre du demandeur du chef de faits faisant l'objet d'une demande d'extradition, de sorte qu'il n'est pas question de cause d'extradition facultative.

Le moyen manque en fait.

Sur le quatrième moyen :

11. Le moyen invoque la violation de l'article 4.5° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen : l'arrêt ne réfute pas légalement par sa seule négation la défense selon laquelle la magistrature néerlandaise aurait la volonté de rencontrer l'opinion publique néerlandaise et prononcerait une peine lourde disproportionnée.

12. En vertu de l'article 4.5° de la loi du 19 décembre 2003, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que son exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

13. Le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, s'il existe des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

14. Le moyen critique cette appréciation souveraine par l'arrêt qui rejette de manière motivée l'allégation du demandeur.

Le moyen est irrecevable.

Sur le cinquième moyen :

15. Le moyen invoque la violation des articles 127, 131, 135, 223, 235*bis*, 606 du Code d'instruction criminelle et 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, ainsi que la violation des principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense et du contradictoire : l'arrêt ne répond pas à la violation invoquée par le demandeur des articles 606 du Code d'instruction criminelle et 57*bis* de la loi du 8 avril 1965.

16. Les articles 127, 131, 135, 223 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur un mandat d'arrêt européen.

Dans la mesure où il invoque la violation de ces dispositions légales, le moyen manque en droit.

17. L'arrêt (…) décide : «*La privation de liberté est survenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen sur la base d'un signalement conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 19 décembre 2003 et à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive*

La loi n'exclut pas l'arrestation d'un mineur dans le cadre de la procédure susmentionnée, de sorte que la procédure d'extradition n'est, en l'occurrence, nullement fondée sur une infraction.

*Le dessaisissement prononcé sur la base de l'article 57*bis *de la loi du 8 avril 1965 concerne la poursuite de mineurs par les tribunaux belges et non la procédure d'extradition.*

Ainsi, la procédure est recevable.»

Par ces motifs, l'arrêt répond à la défense du demandeur énoncée dans le moyen.

Dans cette mesure, le moyen manque en fait.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi;

Sieg. : Étienne Goethals, Premier président, chevalier Jean de Codt, Paul Maffei, Président de section, Luc Van Hoogenbemt, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens, conseillers

Plaid. : Me Freddy Mols, avocat au barreau de Turnhout.

Conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant M. De Swaef (traduction):

1. Antécédents

L'officier de Justice W. Wichern à 's Hertogenbosch (Pays-Bas) a émis un mandat d'arrêt européen le 23 janvier 2013 sur la base, notamment, de tentative de meurtre (à Eindhoven le 4 janvier 2013), à l'encontre du mineur B. L., belge, (...), habitant à Turnhout, mineur au moment des faits (17 ans). Le précité a bénéficié le 25 janvier 2013 d'une mise en liberté sous conditions après sa privation de liberté du 24 janvier 2013.

Par arrêt du 25 avril 2013, la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation, a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Turnhout ordonnant l'exequatur du mandat d'arrêt européen.

Conformément à l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exequatur de ce mandat d'arrêt européen est subordonné à la condition que B. L., après avoir été jugé, soit renvoyé en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté prononcée à son encontre dans l'État d'émission.

Un pourvoi en cassation a été introduit le 25 avril 2013 au nom de B. L. Un mémoire comportant cinq moyens a été déposé le 26 avril 2013.

2. Problématique

En l'espèce se pose en substance la problématique de l'application occasionnelle de la cause de refus prévue à l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003.

En vertu dudit article, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en fait l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen en raison de son âge.

En résumé, l'arrêt attaqué admet qu'une personne âgée de seize ans ou plus au moment des faits puisse être tenue responsable pénalement du chef de faits qualifiés de tentative de meurtre, au sens de l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003, de sorte que la cause de refus prévue à ladite disposition n'est pas applicable.

3. Discussion

Le demandeur invoque dans le premier moyen de cassation que la cause de refus de l'article 4.3° de la loi du

19 décembre 2003 vaut également pour les mineurs qui ont commis un fait pour lequel un dessaisissement est possible en vertu de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Il se fonde, à cet égard, sur l'arrêt P.13.0172.F rendu le 6 février 2013 par la deuxième chambre française de la Cour, ayant effectivement statué en ce sens.

J'invite néanmoins la Cour à envisager une modification de cette jurisprudence, et ce pour les motifs suivants.

a. Première constatation: comparativement aux autres pays, la majorité pénale en Belgique est particulièrement plus élevée (Angleterre: 10 ans; Écosse: 8 ans; France: 13 ans; Italie: à partir de 14 ans; Pays-Bas: 12 ans).

b. Conformément à l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965, si une personne était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction, elle peut être poursuivie en application du droit pénal commun et de la procédure pénale commune si certaines conditions sont remplies.

C'est notamment possible dans le cadre d'infractions graves, telle que la tentative de meurtre.

c. Lors de la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, la procédure de dessaisissement prévue à l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 ne sera certes pas appliquée par l'État d'émission, mais bien sa propre procédure. Il n'est pas davantage requis que la procédure de dessaisissement soit préalablement suivie en Belgique dès lors qu'aucune décision n'y aura été rendue sur le fond. En outre, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne porte nullement atteinte à la présomption d'innocence, mais vise, au final, à assurer une bonne administration de la justice.

d. Étant donné que la législation belge prévoit expressément la possibilité de poursuites en droit commun de personnes de seize ans ou plus, le point de vue selon lequel de telles personnes, compte tenu de leur âge, ne *puissent* encore être tenues responsables pénalement en vertu du droit belge, ainsi que le prescrit la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ne me semble pas pertinent.

e. Par ailleurs, le mandat d'arrêt européen se fonde sur la nécessité d'une collaboration judiciaire commune aussi étroite que possible.

Dans la mesure où, selon la Cour (Cass., 23 août 2006, RG P.06.1119.N, *Pas.*, 2006, n° 383), en droit commun de l'extradition, les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, n'étant pas contraires à l'ordre public international belge, rien ne s'oppose à l'exequatur par les juridictions d'instruction d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères à l'encontre de la personne concernée, devenue majeure depuis lors, y compris pour des faits commis alors qu'il était mineur mais âgé de plus de seize ans, le fait d'admettre une telle cause de refus dans le cadre du mandat d'arrêt européen s'avérerait, en l'espèce, une marche arrière difficilement justifiable dans la collaboration judiciaire, car diamétralement opposée à son objectif.

f. Enfin, dans cette même optique restrictive de non-autorisation de remise, des mineurs de seize ans ou plus ayant commis des infractions à l'étranger sans être de nationalité belge ni avoir de résidence principale dans le Royaume ne pourraient faire l'objet d'une extradition, ni de poursuites ici même (art. 6 et s. de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale). Le principe *aut dedere, aut judicare* (remettre ou poursuivre) resterait ainsi lettre morte et mènerait à une totale impunité.

Pour toutes ces raisons, il me semble que la décision autorisant l'extradition du demandeur ne peut être cassée.

4. Sur les autres moyens:

a. Le deuxième moyen est totalement déduit du premier moyen vainement invoqué et est, partant, irrecevable.

Compte tenu de l'urgence et du caractère provisoire de la décision, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (L. spéciale du 6 janvier 1989, art. 26, § 3).

b. Contrairement à l'allégation du troisième moyen, les juges d'appel ont constaté l'absence jusqu'à présent à l'encontre du demandeur de poursuites pénales faisant l'objet d'une demande d'extradition.

Il ne peut donc être question, en l'espèce, de la cause de refus facultative prévue à l'article 6.1° de la loi du 19 décembre 2003.

c. Le quatrième moyen critique l'appréciation souveraine en fait de la chambre des mises en accusation qui rejette la simple allégation du demandeur en reprodui-

sant les motifs. Le moyen est irrecevable.

d. Le cinquième moyen qui concerne la privation de liberté du demandeur est sans objet. En effet, lorsque la personne visée par le mandat d'arrêt européen a été libérée, le juge n'a plus à vérifier la légalité des conditions de son arrestation. La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'exécution proprement dite du mandat d'arrêt européen, n'a dès lors plus à procéder, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003, qu'aux vérifications prévues à l'article 16, § 1er, alinéa 2 de cette loi (Cass., 28 décembre 2004, RG P.04.1665.F, Pas., 2004, n° 629).

5. Conclusion:

En l'absence de moyens soulevés d'office, il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La remise de mineurs (ne) dépend-elle (pas) du dessaisissement ?

Camille Claeys et **Tom Decaigny** (1)

Dans un arrêt du 6 février 2013, la Cour de Cassation a disposé que la remise est exclue pour des personnes qui auraient commis un délit grave avant l'âge de 18 ans. Dans un arrêt du 11 juin 2013, elle est toutefois revenue sur cette décision. Camille Claeys et Tom Decaigny examinent à la loupe cette nouvelle disposition.

Âgé de 17 ans, B.L. de Turnhout est soupçonné d'avoir commis en janvier 2013 une tentative d'homicide dans la ville hollandaise d'Eindhoven. Cette affaire a fait beaucoup de bruit en Belgique et – surtout – aux Pays-Bas. Dans le cadre de l'enquête pénale, le ministère public néerlandais a émis un mandat d'arrêt européen contre B.L. Dans son arrêt du 25 avril 2013, la Cour d'Appel d'Anvers a confirmé l'ordonnance de la Cour de première instance de Turnhout (qui avait ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen). C'est cet arrêt-là que la Cour de Cassation a, à son tour, ratifié le 11 juin 2013 en considérant que «*la remise d'une personne qui avait au moment des faits 16 ans ou plus, ne dépend pas de la décision de dessaisissement et que cette personne peut être tenue pénalement pour responsable dans le sens de l'article 4, 3° de la loi relative au mandat d'arrêt européen*». Contrairement à ce que la section francophone de la deuxième chambre a décidé le 6 février, les personnes âgées de 16 et de 17 ans peuvent donc bel et bien faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen et être remises. Comme l'arrêt du 11 juin a été prononcé en session plénière de la Cour, l'arrêt du 6 février 2013 peut donc être jeté à la poubelle, puisqu'il ne fait plus office de précédent.

La décision de la Cour, qui a probablement été dictée par un besoin de coopération judiciaire aussi large que possible, suscite néanmoins un certain nombre de questions. Comme le dessaisissement et la raison du refus de la remise des mineurs sont les deux notions fondamentales dans le raisonnement de la Cour de cassation, nous nous attarderons d'abord sur ces deux concepts juridiques-là.

Le dessaisissement et le motif du refus de la remise

La loi relative au mandat d'arrêt européen contient un motif obligatoire de refus de l'exécution de celui-ci «*lorsque la personne qui en fait l'objet ne peut pas encore, en raison de son âge et selon le droit belge, être tenue pénalement responsable des faits qui sont à l'origine de ce mandat d'arrêt européen*».

Selon la loi belge, une personne ne peut être tenue pénalement responsable qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le '*dessaisissement*' est une exception à cette limite d'âge plutôt élevée, à laquelle un juge de la jeunesse peut recourir lorsque quatre conditions ont été remplies. Seul un mineur (1) de plus de 16 ans, (2) soupçonné d'avoir commis un acte grave *qualifié de crime*, (3) pour qui une mesure de sauvegarde, de préservation ou d'éducation n'est pas jugée appropriée, peut être soustrait au droit de la protection de la jeunesse et être poursuivi pénalement. Cette décision du juge de la jeunesse ne peut être prise que (4) sur la base d'un examen médical, psychologique et social du jeune concerné.

Dans son arrêt du 6 février 2013, la Cour de Cassation avait encore estimé explicitement que le principe du dessaisissement n'avait pas d'influence sur la limite d'âge qui doit être prise en ligne de compte dans l'évaluation de la raison du refus de la loi relative au

(1) *Camille Claeys et Tom Decaigny sont rattachés au département de Criminologie de la VUB, respectivement comme chercheuse et comme professeur. Cet article est une traduction d'un article paru dans* De Juristenkrant, *n°273, 11 septembre 2013, sous le titre original «Overlevering van minderjarigen (on)afhankelijk van de uithandengeving?»*

mandat d'arrêt européen. Le dessaisissement ne peut en effet être appliqué qu'en vue d'une poursuite de la procédure en Belgique, et non pas à l'étranger.

Selon la Cour, la remise ne dépend pas du dessaisissement

Lorsque le juge belge se prononce sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, il ne peut pas se prononcer sur la poursuite pénale. Dans son arrêt du 11 juin 2013, la Cour de Cassation considère que cela signifie également qu'un juge belge ne peut pas juger du caractère adéquat d'une mesure de sauvegarde, de préservation ou d'éducation. L'évaluation de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut donc pas aller de pair avec une procédure de dessaisissement. Jusqu'ici, rien de neuf.

Le changement dans la jurisprudence intervient par la suite, lorsqu'on fait entrer «*abstraitement*» le principe de dessaisissement en ligne de compte. Faisant abstraction d'une procédure concrète de dessaisissement (exclue), la Cour renvoie indirectement au dessaisissement. Elle dit en effet que l'existence même de la procédure de dessaisissement a pour conséquence qu'une personne âgée de 16 ou 17 ans *peut* être rendue pénalement responsable dans le sens de la Loi relative au mandat d'arrêt européen.

Nous nous demandons toutefois si une telle référence abstraite au dessaisissement doit nécessairement aboutir à la remise d'un jeune de 17 ans. Le droit belge prévoit la majorité pénale à partir de l'âge de 18 ans, en y ajoutant une soupape de sûreté: le dessaisissement. Cette soupape de sûreté est néanmoins, conformément à la philosophie du législateur dans le domaine du droit de la protection de la jeunesse, l'exception. Le mineur d'âge concerné *peut* en effet être rendu pénalement responsable *s*'il devait, au terme d'un examen concentré sur sa personne, être dessaisi par un juge de la jeunesse. Cette décision n'est d'ailleurs pas justifiée par la gravité des faits commis, mais par l'inadéquation des mesures par rapport à la personnalité du jeune. La décision de dessaisissement n'est du même fait pas prise dans l'abstraction, mais au contraire sur la base d'un jugement particulièrement personnalisé. L'existence de la procédure de dessaisissement ne doit selon nous pas signifier que *tous* les mineurs d'âge soupçonnés d'avoir commis un crime grave à l'étranger peuvent être remis à partir de l'âge de 16 ans. En donnant dans l'article 4.3 de la loi relative au mandat d'arrêt européen une interprétation tellement large au verbe «*pouvoir*», l'exception semble maintenant généralisée et appliquée à tous les mineurs qui peuvent, à partir de l'âge de 16 ans, être hypothétiquement remis. À cause de cette généralisation, les juges risquent d'abaisser *de facto* l'âge de la responsabilité pénale (de 18 à 16 ans) et les jeunes Belges sembleront pour le moins plus vite pénalement adultes en dehors du territoire belge.

Si le concept juridique du dessaisissement n'existait pas dans notre système judiciaire belge, B.L. ne serait pas remis. La remise des mineurs n'est donc apparemment pas tellement «*indépendante*» du dessaisissement...

Voir aussi Cass. 6 février 2013, P.13.0172.F, commenté par T. Decaigny et P. De Hert, Cassatie beperkt overlevering jongvolwassenen, *De Juristenkrant* du 28 février 2013

Voir également : CA de Grenoble – Ch. de l'instruction – 5 décembre 2012 - N° 2012/00 74 et Cass. - Ch. crim. - 9 janvier 2013 - N° de pourvoi: 12-88194, décisions commentées par Jean-Luc Rongé, *JDJ* (France), n° 331, janvier 2014, pp. 56 et ss.

L'USAGE DE GAZ POIVRE CONTRE UN DÉTENU QUI SE TROUVAIT DANS UNE CELLULE ÉTAIT INJUSTIFIÉ ET CONSTITUTIF D'UN TRAITEMENT INHUMAIN(1)

Cour eur. D. H. – 13 février 2014
Tali c. Estonie **(requête n° 66393/10)**

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu infliger des mauvais traitements par des gardiens de prison auxquels il refusait d'obéir. En particulier, il aurait été aspergé de gaz poivre et sanglé à un lit de contention.

La Cour souligne que le gaz poivre ne doit pas être utilisé dans un espace confiné et juge en particulier que son usage n'était pas justifié en l'espèce, les gardiens disposant d'autres moyens d'immobiliser le requérant.

(1) *Communiqué de presse du Greffier de la Cour*

Principaux faits

Le requérant, Andrei Tali, est un ressortissant estonien né en 1977. Il purge actuellement une peine de prison à vie pour meurtre. Pendant sa détention, il fut en outre reconnu coupable d'avoir agressé des gardiens de la prison et d'autres détenus.

Devant la Cour, il se plaignait d'avoir été maltraité les 3 et 4 juillet 2009 par des agents pénitentiaires auxquels il refusait d'obéir. Il alléguait que, dans la soirée du 3 juillet, plusieurs gardiens avaient employé une force disproportionnée pour l'emmener en cellule disciplinaire. Il affirmait en particulier qu'ils lui avaient appuyé sur le cou tellement fort qu'il ne pouvait plus respirer, et qu'ils lui avaient cassé une côte. Le 4 juillet, parce qu'il aurait refusé de remettre son matelas aux gardiens, l'un d'eux lui aurait aspergé le visage de gaz poivre sans avertissement préalable, puis l'aurait frappé au dos après l'avoir menotté. Il aurait ensuite été sanglé à un lit de contention pendant trois heures et demie. Des examens médicaux pratiqués par la suite révélèrent qu'il présentait plusieurs lésions, dont des hématomes et une hématurie.

Au cours de l'enquête pénale qui fut menée sur les allégations d'abus de pouvoir de la part des gardiens de la prison portées par le requérant, les gardiens confirmèrent que l'un d'eux avait utilisé du gaz poivre contre lui et l'avait frappé avec une matraque télescopique, afin selon eux de venir à bout de sa résistance. Cependant, les autorités ne purent déterminer avec certitude si ce gardien avait fait usage de la matraque avant ou après que le requérant eut été menotté. En juin 2010, l'enquêteur de police mit fin à la procédure, estimant que les gardiens avaient fait un usage légitime de la force, étant donné que M. Tali avait refusé d'obéir à leurs ordres et s'était montré agressif.

Cette décision fut confirmée par la cour d'appel en octobre 2010.

L'administration pénitentiaire rejeta par ailleurs une demande d'indemnisation introduite par le requérant en août 2009. Le requérant contesta cette décision et le tribunal administratif statua en sa faveur, mais ce jugement fut ensuite infirmé et le requérant débouté par une décision que la Cour suprême confirma définitivement en février 2011.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait en particulier d'avoir été soumis à des mauvais traitements.

Décision de la Cour

Article 3

Compte tenu des éléments communiqués par le gouvernement estonien – en particulier des informations selon lesquelles le requérant avait précédemment été reconnu coupable d'agressions sur les agents pénitentiaires et sur d'autres détenus – la Cour admet que le personnel de la prison avait des raisons d'être inquiet pour sa sécurité et d'être prêt à prendre les mesures nécessaires dans le cas où le requérant se montrerait agressif. Elle relève cependant que les lésions présentées par celui-ci révélaient qu'un certain degré de force avait été utilisé à son encontre. Observant que les autorités estoniennes n'ont pas été en mesure de déterminer avec certitude s'il avait été frappé avec une matraque télescopique avant ou après avoir été menotté, elle note qu'elle n'est pas mieux placée que les autorités nationales pour établir les circonstances factuelles exactes dans lesquelles ces coups ont été portés.

En ce qui concerne la légitimité de l'usage de gaz poivre contre le requérant, la Cour rappelle les préoccupations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) quant à l'utilisation de tels produits par les agents des forces de l'ordre. Celui-ci a estimé que le gaz poivre était une substance potentiellement dangereuse qui ne devait pas être utilisée dans un espace confiné et, en toute hypothèse, ne devait jamais l'être à l'égard d'un prisonnier qui était déjà sous contrôle. Il a souligné que le gaz poivre pouvait avoir de graves conséquences pour la santé, notamment une irritation des voies respiratoires et des yeux, des spasmes, des allergies et, à forte dose, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes.

Compte tenu de ces conséquences potentiellement graves de l'usage du gaz poivre dans un espace confi-

né et du fait que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens d'immobiliser le requérant, notamment des casques et des boucliers, la Cour conclut que les circonstances ne justifiaient pas l'usage du gaz poivre.

En ce qui concerne l'immobilisation du requérant sur un lit de contention, la Cour rappelle qu'elle a jugé récemment dans une autre affaire dirigée contre l'Estonie que le fait de soumettre un détenu à une telle mesure pendant près de neuf heures avait emporté violation de l'article 3. Elle relève qu'en l'espèce, la mesure dont le requérant a fait l'objet a duré moins longtemps, à savoir trois heures et demie, que le rapport établi par les gardiens indique qu'il s'était montré agressif, et que la situation a été réévaluée toutes les heures. Pour autant, elle considère que l'usage du lit de contention ne se justifiait pas dans les circonstances de l'espèce. Elle souligne que les mesures de contention ne doivent jamais être utilisées pour punir les détenus, mais pour les empêcher d'agir d'une manière dangereuse pour eux-mêmes, pour autrui ou pour la sécurité de la prison. Elle estime qu'il n'a pas été démontré de manière convaincante en l'espèce qu'à l'issue de l'altercation entre le requérant et les gardiens, l'intéressé, qui était enfermé seul dans une cellule disciplinaire, ait constitué une telle menace pour lui ou pour les autres que l'application de cette mesure aurait été justifiée. Elle juge que la durée pendant laquelle il est resté sanglé au lit de contention (trois heures et demie) est loin d'être négligeable et que cette immobilisation prolongée a dû être source pour lui de détresse et de gêne physique.

À la lumière de ces considérations, et compte tenu de l'effet cumulatif des mesures employées contre le requérant le 4 juillet 2009, la Cour conclut qu'il a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Estonie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 776,20 EUR pour frais et dépens.

Siég. : Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco), présidente; Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan), Mirjana Lazarova Trajkovska («L'ex-République yougoslave de Macédoine»), Julia Laffranque (Estonie), Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), Erik Møse (Norvège), Ksenija Turković (Croatie),

REFUS DE PENSION ALIMENTAIRE

Bruxelles (3ème ch.) – 25 juin 2013

Divorce – Désunion irrémédiable – Pension alimentaire – Faute grave de la partie qui la demande – Plainte pénale portée à la légère ou de mauvaise foi.

L'ex-épouse qui prétend à une pension alimentaire et qui, à la légère ou de mauvaise foi, introduit une plainte pénale contre son ex-mari pour abus sexuels sur leur enfant commun et tentative d'empoisonnement contre elle-même, commet, au sens de l'art. 301, § 2, al. 2 du Code civil, une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune; cette notion inclut aussi celle qui rend impossible la reprise de la vie commune. Une telle faute permet au juge de refuser la demande de pension alimentaire.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2013-14, p. 984*

Trad. : J. Jacqmain

PORT DU VOILE EN DEHORS DE LA CLASSE

Conseil d'État (sect. cont. adm., 9ème chambre), 5 février 2014

Enseignement officiel – Professeurs de religion islamique – Temporaires – Décision de ne pas renouveler la désignation – Voile islamique – Port en dehors de la salle de classe – Recours en suspension – Violation de l'art. 14 de la Constitution – Moyen sérieux – Préjudice grave et difficilement réparable – Non démontré

X. et Y. c/ Enseignement communautaire [Flandre] (n° 226.345 et n° 226.346)

Le Conseil d'État se rallie à la thèse des requérantes selon laquelle la fonction de professeur de religion, par sa nature même, implique l'engagement personnel de l'enseignant(e) concerné(e). Il admet aussi que pour certains professeurs de religion, cet engagement va de pair avec le port de signes confessionnels. La Constitution impose à l'Enseignement communautaire de proposer des cours de religion islamique, l'une des religions reconnues. À première vue, ce réseau adopte un comportement contraire à l'art. 24 de la Constitution s'il refuse de renouveler la désignation d'une professeur de religion islamique pour le seul motif qu'elle porte un foulard comme signe confessionnel et refuserait de l'ôter en dehors de sa salle de classe.

Toutefois, dans la mesure où les deux affaires concernent un refus de désignation temporaire et où les requérantes ne démontrent pas le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable qui les empêcherait d'attendre la décision sur leurs recours en annulation, le Conseil d'État rejette leurs demandes de suspension.

(D'après le résumé du greffe.)

Note :

1. Quant à la question de fond, on doit savoir se réjouir de peu pour relever qu'en même temps qu'à l'arrêt n° 223.042, rendu le 27 mars 2013 par l'assemblée générale (voy. mon commentaire dans *J.D.J.*, n° 324, p. 48), une chambre néerlandophone du Conseil d'État se réfère à l'arrêt «français» n° 223.201 du 17 avril 2013 (*J.D.J.*, n° 325, p. 44 et ma note). Si, dans la première décision, l'auguste juridiction a approuvé avec enthousiasme les dispositions qui, en Communautés française comme flamande, interdisent aux enseignant(e)s les «signes ostensibles d'appartenance religieuse», ces règles doivent quand même faire exception pour les professeurs de cours confessionnels; et donc, dans le second arrêt, le Conseil d'État avait censuré le sectarisme qui veut obliger une enseignante de religion islamique à la gesticulation vestimentaire chaque fois qu'elle sort de sa classe.

2. Plus remarquable : dans les deux affaires commentées ici, le Conseil reconnaît comme sérieux le moyen soulevé par les requérantes, alors qu'il a commencé par déclarer que leurs demandes de suspension ne répondent pas à l'exigence de démonstration du préjudice grave et difficilement réparable [sous l'effet de la loi du 19 janvier 2014, cette notion est remplacée par celle d'urgence, mais les effets de la substitution se trouvent dans l'avenir]. Voici l'aspect qui mérite discussion.

Dans les deux cas, l'acte administratif attaqué consiste en la décision de ne pas désigner à nouveau l'intéressée en qualité de professeur temporaire dans une école du réseau de la Communauté. Le Conseil d'État l'analyse non comme un licenciement, qui mettrait fin à une situation juridique, mais comme un refus de laisser celle-ci se renouveler. Dès lors que l'autorité conserve le choix de qui elle engage, sa décision contestée n'entraîne que la perte d'une chance, ce qui complique considérablement la démonstration du préjudice, obligatoire dans une procédure en suspension.

3. Tentons à présent de comparer ces deux litiges, dans lesquels les requérantes invoquaient **la violation des libertés** d'enseignement et de religion, avec un autre qui reposait sur **l'interdiction de la discrimination**, de genre en l'occurrence. Le pouvoir organisateur d'une école catholique avait refusé de renouveler la désignation d'une temporaire enceinte, afin d'éviter de devoir la remplacer pendant son congé de maternité. Dans son jugement du 28 avril 2003 (*Chr. D.S.*, 2004, p. 100 et mes obs.), le tribunal du travail de Namur avait sans hésitation reconnu une discrimination directe fondée sur le sexe, et accordé à l'intéressée des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à 2000 euros [depuis lors, l'évolution de la législation aurait octroyé une indemnité forfaitaire égale à six mois de rémunération]. Le tribunal s'était appuyé sur l'arrêt *Jiménez Melgar*, C-438/99, rendu le 4 octobre 2001 par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet d'une espèce très semblable (*Chr. D.S.*, 2002, p. 342; voy. mes obs., p. 346).

L'enseignante en cause n'avait recherché qu'une réparation pécuniaire du préjudice que lui avait infligé le comportement illégal de son employeur. Toutefois, l'abondante législation actuelle destinée à combattre les discriminations offre aux victimes une autre voie : **l'action en cessation**, qui vise à ce que le tribunal, statuant «comme en référé», ordonne à l'adversaire de mettre fin à la discrimination, directe ou indirecte. Au plan fédéral, ce dispositif figure dans les trois lois du 10 mai 2007, «genre», «race» et «discrimination en général»; au plan fédéré, dans les divers décrets et ordonnances anti-discriminations (en Communauté française, le décret du 12 décembre 2008; la Communauté flamande, compétente à l'égard des deux litiges commentés, a curieusement deux décrets, des 8 mai 2002 et 10 juillet 2008). En matière de relations de travail, même celles qui relèvent d'un statut de droit administratif, les juridictions du travail y sont chaque fois désignées comme compétentes.

L'action en cessation a déjà mené à des succès, notamment du Centre pour l'égalité des chances, comme dans la célèbre affaire *Feryn* de discrimination à l'embauche sur la base de l'origine ethnique (voy. le commentaire de L. Markey sous l'arrêt C-54/07 de la Cour de justice, *Chr. D.S.*, 2009, p. 119); mais il s'agissait d'un cas de principe, dans lequel aucune victime n'avait été identifiée. Par contre, on ne croit pas connaître de décision récente qui aurait imposé à un employeur de cesser la discrimination consistant à refuser d'engager, ou rengager, telle personne. Pourtant,

la réticence très contestable des juridictions du travail à ordonner la cessation d'un licenciement discriminatoire (voy. encore Trib. Trav. Bruxelles, 29 août 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 113 et mes obs.) ne saurait aucunement exercer d'effet dissuasif à l'égard d'une situation de refus d'embauche.

4. Certes, lorsqu'il y a un acte administratif fautif, la solution juridique appropriée en reste l'annulation par le Conseil d'État. Néanmoins, il faut recommander aux victimes de décisions illégales telles que celles dont se plaignent les deux enseignantes en cause, d'explorer **parallèlement** les ressources de l'action en cessation de la discrimination – y compris de genre (je le répéterai autant de fois qu'il le faudra).

Jean Jacqmain

bibliographie

La politique de jeunesse en Belgique «*C'est plus compliqué que ça*»

Le Conseil de l'Europe[1] vient de sortir une série de rapports analysant les politiques nationales de jeunesse. Ces rapports mettent en avant les forces et les défis de chacun des pays analysés.

Le cas de la Belgique est très intéressant, car complexe. En effet, en Belgique, contrairement à la majorité des pays d'Europe, il n'y a pas *une* réelle politique nationale de jeunesse, mais chaque Communauté a ses spécificités. Le groupe d'évaluation du Conseil de l'Europe a donc analysé les politiques de jeunesse de chacune des trois Communautés belges.

En général, il a constaté une grande richesse culturelle, mais également de grandes inégalités régionales en matière de structures d'opportunités pour les jeunes des différentes régions du pays. En fonction de la Communauté à laquelle il appartient, le jeune se voit proposer des systèmes d'aide complètement différents. Ce rapport reprend de la manière la plus complète possible les différents services proposés aux jeunes, en clarifiant leurs forces et leurs faiblesses.

Les politiques de jeunesse de chacune de nos trois Communautés sont analysées et expliquées, abordant les différents thèmes et domaines qui touchent aux jeunes, tels que l'éducation, le travail en faveur des jeunes ou l'inclusion sociale.

Pour chaque Communauté, le groupe d'analyse propose également plusieurs recommandations pour les aider à améliorer leurs politiques et leur travail envers les jeunes. Notons notamment que la Communauté flamande se voit recommander d'inclure davantage les jeunes issus de l'immigration dans les processus décisionnels, d'accorder plus de place aux mouvements populaires et aux initiatives inductives, de porter une attention particulière à la région de Bruxelles-Capitale. La Communauté française devrait quant à elle élaborer une meilleure coordination de la politique de jeunesse au niveau local, améliorer la mobilité des jeunes ou encore accroître la diversité ethnique et culturelle. La Communauté germanophone devrait tenter d'enrayer le problème de l'abus d'alcool en mettant sur pied des mesures préventives et sanitaires. Elle devrait également renforcer la formation des travailleurs socioéducatifs bénévoles.

Une étude de cas sur le chômage des jeunes nous est également présentée. Ce dernier chapitre tente d'expliquer la politique de l'emploi destinée aux jeunes en Belgique. De (trop) nombreuses administrations sont concernées par ce sujet, ce qui rend la mise en œuvre de la politique très complexe. Le groupe d'analyse explique les différentes raisons au problème du chômage en Belgique. À l'heure où de 30 à 50.000 jeunes risquent d'être exclus du chômage, cette analyse devrait être prise au sérieux par les politiques.

Enfin, malgré les disparités constatées, le rapport note quelques défis et recommandations globaux, s'adressant à l'ensemble du pays.

Ce rapport apporte donc toutes les réponses aux questions que l'on peut se poser quant à la politique de jeunesse en Belgique, par des recherches approfondies. Malgré la complexité de l'administration de notre pays, ces analyses permettent de comprendre la situation et fournissent de nombreuses pistes, pour les hommes et femmes politiques surtout, pour améliorer la situation des jeunes belges.



Isabelle Verbrugge
Défense des enfants-International

(1) *En collaboration et en consultation avec les agences gouvernementales et les ministères responsables du développement et de la mise en œuvre de la politique de jeunesse, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales de jeunesse.*

IMTERDICTION D'ENFERMEMENT

Cour constitutionnelle (arrêt n° 166/2013) – 19 décembre 2013

Enfermement d'enfants en centres fermés pour étrangers – Interdiction – Exception – Lieu adapté – Durée aussi courte que possible – Art. 5 Convention eur. des droits de l'Homme – Droit à la liberté – Exceptions à caractère exhaustif – Droit des États de contrôler l'entrée et le séjour sur leur territoire – Privation de liberté – Sécurité juridique – Loi accessible et précise – Protection contre l'arbitraire – Traitement inhumain et dégradant (non, si respect des conditions).

En cause : le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 16 novembre 2011 «insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés», introduit par la fondation d'utilité publique «UNICEF Belgique» et autres.

Résumé

La liste des exceptions au droit à la liberté revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation stricte de ces exceptions cadre avec le but de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une privation de liberté ne peut se faire «*selon les voies légales*» que pour autant qu'elle est compatible avec le «*principe général de la sécurité juridique*», c'est-à-dire qu'elle résulte de l'application prévisible d'une loi suffisamment accessible et précise qui définit clairement les conditions de la privation de liberté.

Pour être «*régulière*», une détention doit être compatible avec le souci de protéger l'individu contre l'arbitraire. La régularité d'une détention dépend entre autres de l'existence d'un lien entre le motif de la détention et le lieu et le régime de cette détention. Un tel lien n'existe pas lorsqu'un enfant mineur étranger, accompagné ou non par un de ses parents, est détenu dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal dans les mêmes conditions que celles de la détention d'une personne adulte. Il y a lieu de tenir compte aussi du fait que la durée de la détention ne peut excéder le délai raisonnable nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Une «*famille avec enfants mineurs*» qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier n'est en principe pas détenue à moins que le lieu soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

Une telle famille a, en principe, la possibilité de résider dans une «*habitation personnelle*», moyennant le respect de certaines modalités formulées dans une «*convention*» conclue avec l'Office des étrangers.

Ce n'est que si la famille «*maintenue*» en résidence dans une habitation personnelle ou dans un lieu de résidence qui lui a été «*attribué*» ne respecte pas les conditions formulées dans la convention conclue avec l'Office des étrangers, et s'il est impossible d'appliquer efficacement d'autres mesures radicales, mais moins contraignantes, que la famille peut être «*placée*», pendant une durée limitée, dans un centre fermé.

La loi instaure le principe de l'interdiction de détention d'enfants mineurs, mais autorise dans des circonstances exceptionnelles la détention de familles avec enfants mineurs durant une période la plus courte possible dans un environnement adapté, c'est-à-dire où «*chaque membre de la famille pourra quotidiennement quitter le lieu d'hébergement sans autorisation préalable*» et que la possibilité de priver les parents de leur liberté, en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention, doit être mise en œuvre sans que les enfants mineurs en subissent les conséquences. Les enfants mineurs d'une famille qui se trouve dans de telles circonstances ne peuvent se voir appliquer le même régime de maintien que les parents.

Une famille avec enfants mineurs ne peut être placée dans un centre fermé que si celui-ci est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et que ce lieu réponde à l'article 17 de la directive 2008/115/CE, qui dispose :

«Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.

3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des

activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.

4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.

5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement».

Dans cette interprétation, la disposition attaquée n'autorise dès lors pas une privation de liberté illicite.

Les articles 10, 11, 22*bis* et 191 de la Constitution et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'interdisent pas de façon absolue la détention de mineurs. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant autorise par ailleurs la détention de mineurs si elle se fait conformément à la loi et pour autant que cette détention ne soit décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ne s'oppose pas de manière absolue à la détention de mineurs, pour autant que l'unité familiale ne soit pas compromise, qu'il n'y ait pas d'alternatives et que la détention soit uniquement envisagée en dernier ressort. Le maintien de mineurs dans un lieu adapté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Le maintien d'enfants mineurs en vue de leur expulsion n'est pas davantage contraire au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ces motifs,

La Cour rejette le recours, sous réserve des interprétations mentionnées en B.8.3, B.8.4 et B.9.4.

Siég. : J. Spreutels et M. Bossuyt, Présidents et E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, Juges

Plaid. : Me J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles

Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la loi permettant l'enfermement d'enfants

La Cour constitutionnelle s'est prononcée concernant la détention d'enfants pour motifs de migration à la suite au recours introduit par diverses associations(1) (arrêt n° 166/2013 du 19 décembre 2013) contre la loi du 16 novembre 2011 *«insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés»*.

La Cour rejette le recours, sous réserve de l'interprétation de certaines dispositions.

1. *Rétroactes*

L'enfermement d'enfants pour raison de migration n'est pas neuf. Depuis des années, des enfants (mineurs accompagnés ou non) sont privés de liberté au moment de leur arrivée sur le territoire sans être porteurs des documents requis pour rentrer et séjourner en Belgique (ou, et c'est très courant, parce que la Belgique ne se considère par responsable d'analyser la demande d'asile dans le cadre d'un plan de répartition européen connu comme «*les cas Dublin*») ou bien pour favoriser leur expulsion après un séjour illégal, le rejet des procédures d'asile, de protection subsidiaire ou de séjour.

Jusqu'à sa modification par la loi du 16 novembre 2011, il n'y avait dans la loi de 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers en Belgique (ni dans aucune autre législation belge d'ailleurs) de disposition spécifique permettant la privation de liberté d'enfants. Ce sont les règles générales, applicables à n'importe quel étranger adulte, qui ont été utilisées pour fonder cet enfermement.

De manière étonnante, cette absence de législation spécifique n'a été retenue par aucun tribunal pour considérer qu'il y avait absence de base légale pour de telles détentions. Pourtant, le fait que la privation de liberté est tellement attentatoire à des droits fonda-

(1) *Il s'agit de : la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE°, Défense des enfants International (DEI-Belgique), Jesuit Refugee Service Belgium (JRS-Belgium), la Ligue de droits de l'Homme (LDH) et UNICEF Belgique, auxquels s'est jointe la Liga voor Mensenrechten (LIGA)*

mentaux et que les enfants doivent être traités différemment des adultes (par des juridictions différentes, avec un objectif général de protection), aurait dû en soi mettre à néant la moindre décision d'enfermement d'enfant pour raison de migration.

Il est vrai que les tribunaux compétents pour connaître de ce type de décisions sont des juridictions pénales ou administratives ordinaires (chambre du conseil, chambre des mises en accusation, Cour de Cassation, Conseil d'État) qui n'ont aucune spécificité de traiter de la situation de mineurs d'âge, aucune compétence particulière (au contraire des juges de la jeunesse qui doivent avoir suivi une formation spécifique) et ont trop souvent démontré qu'elles n'ont aucune sensibilité particulière en la matière, faisant le plus souvent prévaloir le statut administratif irrégulier sur la qualité d'enfant.

Quand un juge prononce une libération (c'est quand même arrivé à plusieurs reprises, notamment en invoquant le principe de l'intérêt de l'enfant ou même l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le parquet, garant d'une certaine conception de l'ordre public, se précipite généralement pour faire appel et prolonger ainsi la détention.

On a même eu quelques décisions surréalistes, telles celles qui considéraient que des enfants détenus avec leurs parents n'étaient en fait… pas détenus ! Le raisonnement étant que ce sont les parents qui faisaient l'objet d'une décision de détention et que les enfants suivaient tout simplement leurs parents[(2)].

Outre les juridictions internes, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur la question de l'enfermement d'enfants pour raisons de migration (voir p. 43).

Le résultat de ces actions en justice et la mobilisation de la société civile ont eu pour conséquence d'abord de déboucher sur un moratoire sur la détention des enfants et ensuite de développer le système des «*maisons retour*», où les familles en séjour irrégulier sont placées, en attendant soit une décision concernant une demande de séjour, mais le plus souvent l'exécution d'une mesure d'éloignement. À côté de ces «*alternatives*» à la détention, un nouveau centre fermé (le centre «*Caricole*») a été construit avec une aile qui permet de détenir des familles.

Pour «*légitimer*» cet enfermement, le Parlement a adopté la loi du 16 novembre 2011 qui a fait l'objet du recours commenté.

Contrairement à ce que son titre laisse entendre, cette loi, sous des apparences d'interdiction, légalise en fait explicitement, et pour la première fois, le placement d'enfants en centres fermés. La loi attaquée prévoit en effet que des enfants entrant ou séjournant irrégulièrement en Belgique, ne sont pas placés dans un centre fermé pour étrangers «*à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs*». Un arrêté royal doit préciser quelles sont ces adaptations, mais il n'existe pas encore alors que la loi a déjà plus de deux ans.

Donc, même si ce ne serait que de manière exceptionnelle et pour une durée très courte, la loi autorise donc la détention d'enfants en centres fermés; c'est cette disposition qui a été attaquée à la Cour constitutionnelle.

2. La décision de la Cour constitutionnelle

La Cour rappelle le principe de la liberté et le fait que la privation de liberté doit revêtir un caractère exceptionnel. La liste des exceptions prévues par l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est exhaustive et de stricte interprétation. Une privation de liberté ne peut se faire «*selon les voies légales*» que pour autant qu'elle est compatible avec le «*principe général de la sécurité juridique*», c'est-à-dire qu'elle résulte de l'application prévisible d'une loi suffisamment accessible et précise qui définit clairement les conditions de la privation de liberté.

Pour être «*régulière*», une détention doit être compatible avec le souci de protéger l'individu contre l'arbitraire. La régularité d'une détention dépend entre autres de l'existence d'un lien entre le motif de la détention, le lieu et le régime de cette détention.

Après avoir rappelé ces principes bien connus, elle précise qu'un tel lien (entre le motif, le lieu et le régime de la détention) n'existe pas lorsqu'un enfant mineur

(2) *Pour dénoncer l'aberration de ce type de décisions, un groupe d'associations et d'avocats avait imaginé l'opération «*une journée à la mer*»; ils avaient demandé et obtenu des autorisations des parents pour s'occuper de leurs enfants pendant une journée. Ils s'étaient donc présentés au centre 127 avec un autobus pour amener les enfants réaliser diverses activités récréatives et passer une journée éloignée du stress du centre fermé. Le groupe s'était fait accompagner de la presse, de parlementaires et d'un huissier de justice. Et, comme il fallait s'y attendre, les autorités du centre fermé ont refusé de remettre les enfants aux associations, prouvant par là qu'ils étaient bien privés de liberté; une plainte a été introduite par la suite contre les autorités responsables pour «*détention arbitraire*». Elle n'a toujours pas été traitée, plusieurs années après.*

étranger, accompagné ou non par un de ses parents, est détenu dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal dans les mêmes conditions que celles de la détention d'une personne adulte. Elle rappelle aussi que la durée de la détention ne peut excéder le délai raisonnable nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Une «*famille avec enfants mineurs*» n'est donc en principe pas détenue à moins que le lieu soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs. La Cour rappelle l'existence des «*maisons retour*» où ces familles peuvent résider moyennant certaines conditions c'est-à-dire où «*chaque membre de la famille pourra quotidiennement quitter le lieu d'hébergement sans autorisation préalable*». Si elle ne respecte pas ces conditions, et qu'il n'y a pas de mesures moins contraignantes, elle peut être «*placée*», pendant une durée limitée, dans un centre fermé.

La Cour précise ensuite que la possibilité de priver les parents de leur liberté, en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention, doit être mise en œuvre sans que les enfants mineurs en subissent les conséquences. Les enfants mineurs d'une famille qui se trouve dans de telles circonstances ne peuvent se voir appliquer le même régime de maintien que les parents.

Pour préciser sa pensée, la Cour renvoie à l'article 17 de la directive 2008/115/CE, qui dispose :

«Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.

3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.

4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.

5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement».

Sous réserve de cette interprétation, la Cour considère que la loi attaquée n'autorise dès lors pas une privation de liberté illicite et n'est donc pas illégale.

En outre, si le lieu est adapté aux enfants, la détention ne constitue pas une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant et n'est pas davantage contraire au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, pourvu qu'elle se fasse conformément à la loi et pour autant que cette détention ne soit décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

La Cour rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ne s'oppose pas de manière absolue à la détention de mineurs, pour autant que l'unité familiale ne soit pas compromise, qu'il n'y ait pas d'alternatives et que la détention soit uniquement envisagée en dernier ressort.

3. Qu'en penser ?

La décision de la Cour constitutionnelle s'inscrit en effet dans la lignée , d'une part, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui n'a de fait pas eu le courage d'interdire formellement la détention d'enfants pour motif de migration, et est aussi conforme aux Directives européennes.

C'est donc d'abord et avant tout par rapport à cette jurisprudence et législation européenne qu'il convient de réagir.

Le sujet est extrêmement délicat; la plupart des pays européens ont recours à la détention d'enfants (bien souvent dans des proportions beaucoup plus importantes qu'en Belgique qui démontre à tout le moins qu'il y a moyen de diminuer drastiquement l'utilisation de la détention) et n'ont pas encore imaginé le système qui permettrait de s'en passer. Il n'est donc pas étonnant que les Directives de l'Union européenne n'interdisent pas totalement la détention d'enfants.

Par contre, la CEDH a fait preuve d'un manque flagrant de clairvoyance en laissant une porte entrouverte et en imaginant que cela permettrait de limiter l'utilisation de la détention. Elle aurait pu aller un pas plus loin qu'elle ne l'a fait dans les nombreux arrêts où elle s'est prononcée en matière de détention d'enfants pour raison de migration et dire clairement qu'un enfant ne peut être détenu que dans le cas prévu à l'article 5, d) de la Convention européenne qui dispose que : «*d) s'il*

s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente».

Les balises mises dans la loi du 16 novembre 2011 et précisées par l'arrêt du 19 décembre 2013 sont-elles suffisantes pour véritablement limiter le recours à la détention au strict minimum ?

Nous en doutons.

Pour rappel, ces balises sont :

- Un enfant ne peut être détenu dans un centre fermé dans les mêmes conditions qu'un adulte;
- Le centre doit être adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs;
- La durée de la détention doit être raisonnable;
- La privation de liberté doit être mise en œuvre sans que les enfants mineurs en subissent les conséquences; ils ne peuvent se voir appliquer le même régime de maintien que les parents.

Pourtant, si les parents sont détenus, les enfants le seront aussi, dans le même lieu et globalement dans les mêmes conditions que les adultes. L'adaptation du centre se fera sur le plan matériel (espaces de jeu), mais ceci ne change fondamentalement pas le caractère carcéral, maintes fois dénoncé et toutes les conséquences sur le développement de l'enfant, le sentiment d'angoisse, les atteintes faites à son développement et au rôle des parents...

La notion de «*durée la plus courte possible*» est à géométrie variable et permet des interprétations extensives sans qu'un contrôle effectif ne soit exercé à cet égard par les juridictions compétentes : les chambres du conseil ou des mises en accusation ou le Conseil d'État, chargés d'apprécier la légalité de la détention se refusent de rentrer dans des considérations pratiques et d'apprécier si le lieu d'enfermement est adapté ou la durée raisonnable, leur contrôle étant purement formel.

Bref, les garanties restent très larges et ne sont pas de nature à empêcher un retour à une utilisation extensive de la mesure. Dommage que la Cour n'ait pas rejoint les instances internationales, dont le Comité des droits de l'enfant, qui demandent la fin de la détention des enfants pour raison de migration.

Benoit Van Keirsbilck

Principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de détention d'enfants migrants

par Ester Tshimuanga[1]

1. Tabitha

En 2002, la petite Tabitha âgée alors de 5 ans est enfermée pendant plusieurs semaines dans un centre fermé, car elle n'avait aucun titre de séjour valable. Au bout de deux mois passés dans ce centre, la décision a été prise de la renvoyer dans son pays d'origine, le Congo. Arrivée à l'aéroport de Kinshasa aucun membre de sa famille ne l'attendait. Selon les autorités belges, ils n'ont fait qu'appliquer correctement la politique d'asile. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la Belgique et ses autorités ont «*fait preuve d'un manque flagrant d'humanité*» à travers la détention, l'expulsion et leurs circonstances.

Le séjour de Tabitha dans un centre fermé et son renvoi toute seule au Congo motive la décision de la Cour, qui constate, entre autres, une violation de l'article 3 par le fait que Tabitha ait séjourné dans un centre fermé et ait été renvoyée seule au Congo alors que sa maman l'attendait au Canada, elle a donc subi un traitement inhumain et dégradant. La Cour a également estimé que la mère, à cause de l'attente interminable, de l'angoisse et du simple fait d'être séparée de sa fille pendant une période si longue, a subi elle aussi un traitement inhumain et dégradant. C'est ainsi que le 12 octobre 2006[2], à travers l'arrêt *Mayeka*, notre pays fut pour la première fois condamné pour «*traitements inhumains et dégradants*» (article 3), pour «*atteinte à la vie privée*» (article 8) et pour «*violation du droit à la liberté et du droit à un recours effectif par un tribunal impartial en cas de privation de liberté*» (article 5) à cause du traitement appliqué à une enfant de 5 ans et par ricochet, à sa mère. La Cour a reconnu l'expulsion comme générant «*nécessairement (…) un sentiment d'extrême angoisse*» et a donné raison aux deux requérantes.

(1) *Étudiante en droit*

(2) *CEDH, 12 octobre 2006,* Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique

2. Alik, Liana, Khadizha et Louisa

Alik, Liana, Khadizha et Louisa sont les 4 enfants de Madame Musdakhazhiyeva, ils sont originaires de Tchétchénie et sont enfermés avec leur maman durant une période de 2 mois au sein du centre fermé 127*bis*. L'aîné est alors âgé de 6 ans alors que le cadet est âgé d'à peine quelques mois. Saisie par les 5 requérants, la Cour européenne des droits de l'homme déclare le 19 janvier 2010[3] que le traitement subi par les enfants est un traitement inhumain et dégradant qui viole l'article 3 de la CEDH et qui constitue une atteinte à la liberté et à la sureté (article 5). La solution qui a été appliquée au cas d'un enfant enfermé seul est la même que celle appliquée au cas d'un enfant enfermé avec d'autres membres de sa famille et même avec son/ses parents (arrêt *Mayeka* précité). Cependant, à la différence de l'arrêt *Mayeka*, la Cour, dans l'arrêt *Musdakhazhiyeva*, a uniquement reconnu le traitement inhumain et dégradant dans le chef des enfants, et non dans celui de la mère des enfants. En effet, Madame Musdakhazhiyeva n'ayant pas été séparée de ses enfants, la Cour a jugé que «*si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci a pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ceux-ci auprès d'elle a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain*».

3. La famille Kanagaratnam

Le 23 janvier 2009, Madame Kanagaratnam d'origine sri lankaise part du Congo pour aller en Belgique, avec trois de ses enfants mineurs. Ils sont tous les quatre placés dans un centre fermé en attendant que leur demande d'asile soit traitée par l'Office des étrangers. Ce placement durera près de quatre mois, car ce n'est que le 2 septembre 2009 que le statut de réfugiés leur sera octroyé et la Belgique se voit condamnée une fois encore par la CEDH[4]. Tout comme dans les arrêts *Mayeka* et *Musdakhazhiyeva* précités, la Belgique est condamnée sur la base de traitements inhumains et dégradants ainsi que sur base de l'article 5, § 1. L'arrêt Kanagaratnam présente toutefois une particularité : dans ses précédentes décisions, la Cour se livrait à un examen *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, les circonstances particulières devaient donner lieu à une violation, que ce soit à cause de la vulnérabilité liée à la qualité d'enfant ou à cause de l'histoire personnelle et du passé de chaque enfant. Dans l'arrêt Kanagaratnam, la CEDH semble accepter le recours à une appréciation *in abstracto*, la violation découlerait alors du simple enfermement de l'enfant.

4. La famille Rahimi

La Belgique n'est pas le seul État européen à être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de rétention d'enfants.

Dans l'affaire *Rahimi*[5], la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Grèce sur la base, entre autres, de traitements inhumains et dégradants (article 3). Les faits et la décision de la Cour sont assez similaires à ceux de l'arrêt *Mayeka*, à la différence que dans l'arrêt *Rahimi* le mineur sans parents est non âgé de 5 ans, mais de 15 ans au moment des faits.

5. Vladimir et Yekaterina

Plusieurs autres arrêts ont été rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans cette matière, mais un arrêt en particulier doit retenir notre attention : il s'agit de l'arrêt *Popov*[6].

Cet arrêt est, en ce qui concerne les faits, assez similaire à ceux que nous avons déjà évoqués : *Vladimir* et *Yekaterina* sont mariés, ils ont quitté le Kazakhstan et décident de s'installer en France où ils entament différentes démarches pour obtenir l'asile. De leur vie en France vont naître deux enfants.

Les démarches de régularisation n'aboutissant pas, ils seront tous les quatre retenus dans un centre de rétention administrative près de Rouen, en Normandie, du 27 août au 14 septembre 2007 en vue d'être rapatriés. Les enfants étant âgés, à l'époque des faits, de 3 ans et 5 mois. La Cour va, dans cette affaire, condamner la France pour violation à l'article 3 (traitement inhumain et dégradant), violation des articles 4 et 5 (atteinte à la vie privée et au droit de recours) et pour la

(3) *CEDH, 19 janvier 2010,* Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique

(4) *CEDH, 13 décembre 2011,* Kanagaratnam et autres c. Belgique

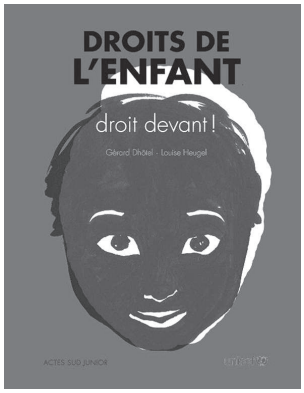
(5) *CEDH, 5 avril 2011,* Rahimi c. Grèce.

(6) *CEDH, 19 janvier 2012,* Popov c. France.

première fois en matière de rétention d'enfants avec leurs parents, condamner un État pour atteinte à la vie privée et familiale (article 8).

Malgré le fait que les enfants n'aient pas été séparés de leurs parents, la Cour estime que la vie familiale n'a pas été respectée. L'unité de la famille ne suffit donc pas pour que la mesure soit conforme à l'article 8 de la CEDH. La Cour rappelle également dans cette décision que l'enfermement d'un enfant doit rester une mesure exceptionnelle qui ne peut avoir lieu que dans deux cas : pour des raisons d'éducation ou lorsqu'une sanction pénale va ou lui a été appliquée. La Cour condamne également le fait qu'aucune mesure, qu'aucun dispositif n'ait été mis en place pour les mineurs accompagnants, car en effet, le fait que l'enfant soit placé en rétention n'est pas la conséquence d'une mesure judiciaire prise à son égard, mais ce n'est que la conséquence d'une mesure judiciaire prise à l'égard de son/ses parents. La Cour condamne donc le vide juridique qui existe concernant la rétention des enfants mineurs accompagnants, ce qui a eu pour conséquence que des enfants de si bas âge soient enfermés avec leurs parents dans des conditions tout à fait contraires à la dignité humaine et la France a donc été condamnée.

Bibliographie



Droits de l'enfant - Droit devant !

De Gérard Dhôtel, illustr. Louise Heugel

Documentaire, dès 9 ans

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), texte fondateur, a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ses 54 articles proclament clairement que l'enfant est une personne qui a droit au respect, à l'écoute et à l'attention.

Le texte énonce des droits fondamentaux : alimentation, santé, éducation, protection, liberté d'expression… Les pays qui ont ratifié la Convention se sont engagés à l'appliquer et à la faire respecter sur leur territoire.

Il y a 25 ans, la plupart des pays du monde ont accompli un geste historique, en s'engageant à mieux respecter les enfants et à améliorer leurs conditions de vie. En reconnaissant que ceux-ci avaient des droits spécifiques en raison de leur vulnérabilité, la communauté internationale a voulu mettre un terme à une période de plusieurs siècles durant laquelle leurs besoins étaient insuffisamment pris en compte.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Les promesses ont-elles été tenues ? Les enfants sont-ils mieux protégés ?

Une chose est sûre : la CIDE a permis une prise de conscience et un changement de regard sur les enfants.

Et de nombreuses avancées ont eu lieu : vous allez le constater en lisant les pages de ce livre.

Mais le chemin à parcourir est encore long. Des droits sont bafoués de façon inacceptable. En France et dans le monde, nombre d'enfants sont toujours confrontés à la misère, à la guerre, à la maladie, à la malnutrition, à la maltraitance ou sont exploités au travail.

Rens. : Actes Sud Junior en partenariat avec l'UNICEF, 64 pages, 15,50 euros, nov. 2013.

AGENDA

Colloque international Enfants, familles, État : les droits de l'enfant en péril ?

Les 22 et 23 mai 2014 à Sion, Suisse

L'Institut Universitaire Kurt Bosh (IUKB) organise un colloque international sur le thème «*enfants, familles, État; les droits de l'enfant en péril*», en partenariat avec l'Association latine des juges des mineurs (ALJM, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), la Conférence Latine de Promotion et de Protection de la jeunesse (CLPPJ) et la Fédération des associations de parents d'élèves de la Suisse romande et du Tessin (FAPERT).

Au programme du jeudi 22 mai. Matinée : les droits de l'enfant sont-ils compris ? Font-ils peur ? Après-midi : la famille dans toutes ses nouvelles déclinaisons est-elle optimale pour élever des enfants ?

Vendredi 23 mai. Matinée : le devoir d'ingérence de l'État pour protéger les enfants, quelles limites ? Après-midi : à la recherche d'un nouvel équilibre entre les enfants et leurs droits, la famille et l'État.

Infos et inscriptions : www.iukb.ch – colloque@iukb.ch

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme T. **Suykerbuyk** est prolongée comme juge de la jeunesse à Bruxelles.

Tous à poil !

Difficile d'ignorer les débats houleux qui agitent la France autour de l'encadrement juridique des évolutions de la famille. La loi autorisant le mariage aux personnes de même sexe, promulguée en mai 2013, avait déjà produit son lot de frictions, rappelant la présence d'une France traditionnaliste et réactionnaire attachée à une vision «*naturaliste*» de la famille (voir le *blog* recensant le pire des courriers antimariage homo envoyés aux députés, sur http://unpapaunemaman.tumblr.com/). Les tensions ne faiblissent plus depuis, attisées par des groupes extrémistes, qui heureux de l'aubaine, font flèche de tout bois. Après le mariage pour tous, c'est l'enseignement de l'égalité à l'école – la «*fameuse théorie du djendeur*» - qui a servi d'allume-feu pour provoquer une nouvelle vague de protestations (voir l'appel à retirer les enfants de l'école, la pétition pour interdire la projection du film Tomboy dans les écoles, et Jean-François Copé qui, flairant l'opportunité électorale, s'emporte contre l'innocent livre pour enfant «*Tous à poil*»).

Capitulation

C'est dans ce climat assez infect que le gouvernement français a décidé de reporter aux calendes grecques les discussions autour du projet de loi famille, qui avait pourtant déjà été «*délesté*» de ses aspects les plus polémiques; la procréation médicale assistée et la gestation pour autrui, qui auraient dû être la suite logique de la loi sur le mariage pour tous. Dans le dernier édito du *JDJ* français (*JDJ* 332, février 2014), Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat et président du tribunal pour enfant de Bobigny, qualifie ce nouveau recul de «*capitulation*» et de «*retrait en rase campagne*». Cette décision politique aura un coût, estime-t-il. «*Il paraît désormais impossible à bref délai de penser pouvoir reprendre frontalement ce travail d'adaptation de notre droit qui comprenait notamment une amélioration du statut de l'enfant avec le souci de faciliter son investissement citoyen, ce qui somme toute pouvait s'analyser comme une vraie démarche de prévention des comportements asociaux.*»

Au placard

Il rappelle qu'il y a ainsi une multitude de chantiers pourtant nécessaires qui sont mis au placard; la clarification des responsabilités entre ceux qui ont en charge les enfants : «*plus d'un million d'enfants vivent avec un seul de leurs géniteurs : quels sont les rôles respectifs du père et du beau-père, de la mère et de la belle-mère ?*»; l'accouchement sous X : «*l'adoption plénière ne peut plus nier l'histoire d'un enfant*»; l'évolution du statut civil des enfants : «*lui reconnaître une faculté de discernement et l'exercice de droits et de libertés fondamentales, comme la liberté de religion ou d'expression et la liberté d'association.*» Pour Jean-Pierre Rosenczveig, ce texte était aussi l'occasion de mieux définir les relations qui typent la famille moderne, «*la solidarité et les responsabilités plus que le pouvoir de l'homme sur la femme et des parents sur les enfants*». «*En quoi tout cela conduit-il à détruire la famille ? Chacun sait aujourd'hui que* «la» *famille n'existe pas, mais qu'il y a plusieurs manières de vivre le fait familial. Oui, il y a une approche traditionnelle de la famille et une approche plus moderne. L'une est minoritaire, l'autre plus répandue. Il ne s'agit pas d'opposer l'une à l'autre, mais de les respecter. Personne n'est propriétaire du thème famille*».

Incivilités comme motif d'exclusions

En 2012-2013, 2.184 élèves ont été exclus de leur école et 1.283 autres ont vu leur inscription refusée. Le 1er degré du secondaire concentre 40 % des exclusions, surtout en 1ère complémentaire et 2e différenciée. Benoît Roosens, formateur et chargé de projets et d'études au sein de «*ChanGements pour l'égalité*» (CGé) a commenté ces chiffres pour *La Libre* (15 février 2014). Il pointe notamment que les incivilités sont le principal motif d'exclusion et attribue cela à la relégation et l'échec scolaire. «*Pour moi, cela manifeste toute la difficulté des équipes éducatives de se retrouver avec des élèves qui n'ont pas un très grand intérêt pour ce qui se passe en classe*» estime-t-il en précisant que les écoles ont du mal à décoder ces comportements. L'exclusion sert aussi à détourner le décret Inscriptions et se débarrasser de certains élèves qui n'entrent pas dans leur moule.

Vers des centres psychiatriques...

Dans quelques mois, 270 «*internés*» seront transférés de la prison vers un nouveau Centre de Psychiatrie Légale à Gand. Il était temps, la Belgique a déjà été de nombreuses fois condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, parce qu'elle loge des internés dans des lieux inappropriés selon la loi.

Pour la gestion de ce centre, le SPF Justice a retenu deux candidats exploitants : la Plateforme Forensisch Psychiatrisch Centrum et la multinationale Sodexo – connue par les titres-services – qui collaborera avec la firme de sécurité Securitas et l'entreprise de soins néerlandaise Parnassia.

Pour Nathalie Laceur, psychologue clinicienne et psychanalyste, qui s'est exprimée dans *La Libre Belgique* du 31/01/14, «*la Platform Forensisch Psychiatrisch Centrum est une ASBL créée dans le but d'améliorer les soins aux internés qui peut se targuer d'une longue expérience avec des malades mentaux et ne tolérera pas de matraques entre les murs du Centre*».

Les bésicles de JiJi

Évacuation générale !

Le *Moniteur* du **10 janvier 2014** a publié un «*avis rectificatif*» du S.P.F. Intérieur qui concerne l'arrêté royal du **12 juillet 2012** «*modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de* ***prévention contre l'incendie et l'explosion****, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire*». Comme il y en a pour 7 pages, on n'ose penser aux sinistres qui vont frapper les immeubles construits depuis un an et demi.

Beau comme un camion-poubelle

Voici (dans le *Moniteur* du 17 janvier, 2ème éd.) un sérieux défi lancé aux députés-poètes de la Communauté française et de la Région wallonne (et je vous assure que cette fois, le traduisement est à la hauteur de l'original néerlandais) : décret flamand du 20 décembre 2013 «***portant instauration d'une suppression progressive accélérée dans le précompte immobilier du revenu cadastral imposable de matériel et d'outillage suite aux nouveaux investissements*****».**

Le dispositif est en place

Dans un message du 27 janvier, la Régionale de Bruxelles du secteur Enseignement de la CGSP annonce à ses affiliés une journée d'étude qui se tient à l'ULB, mais en semaine : «*Si vous* ***disposez*** *de* ***disponibilités****, nous vous invitons à y participer*». À condition d'être frais et…

Vous le dites pour me faire plaisir ?

Parmi les magazines «féminins», *Elle* a été souvent salué pour la qualité de son expression. Dans le numéro du 24 janvier (édition française !), au sujet d'une jeune actrice-mannequin : «*Elle* ***instagramme*** *sa styliste et son maquilleur,* ***tweete*** *l'ambiance des* ***shootings*** *et aura bientôt la plus belle collection de* ***selfies***».

Ça tombe dru

- Entendu dans un débat de la RTBF-Radio (8 janvier, 19 h. 15) sur la dépénalisation du cannabis : «*Quand on regarde ce qui s'écrit sur le sujet, c'est* ***stupéfiant***». Et s'il s'agissait des champignons mexicains, ce serait **hallucinant**.
- Et au *Journal parlé* de 18 h. (10 janvier), à propos des révélations sur la prétendue **liaison** de F. Hollande avec une actrice et de leurs effets sur une cote de popularité déjà calamiteuse, l'avis de Kroll : «*Au contraire, cela peut être le début du* ***redressement***». Garde à lui !
- Et à celui de 6 h. 30 (31 janvier), la chroniqueuse sportive : «*Anderlecht aurait voulu* ***ferrer*** *un plus gros* ***poisson****, mais il a dû changer son* ***fusil*** *d'épaule*». C'est permis, la pêche à l'arquebuse ?
- Le résumé du film *In the name of…* dans *MAD*, le supplément culturel du *Soir* (8 janvier) : «*Il* ***dissimule*** *pourtant un* ***secret*** *que* ***personne ne connaît***». Douloureux comme une plaie au nasme.
- La même gazette (18-19 janvier) prétend citer Myriam Delmée du SETCa, au sujet des recours syndicaux devant la Cour constitutionnelle : «*Des lois fondamentales ne font plus l'objet d'une* ***concertation sociale entre employeurs***». Au moins, le *papillon* gouvernemental ne fait pas le *buzz* des patrons.
- *Ibidem* quelques pages plus loin, l'avocat J.- Ph. Mayence évoque le procès du sous-officier accusé d'infanticide : «*L'auditeur* ***militaire*** *avait plusieurs* ***casquettes***». Un képi, un bicorne et un shako ?
- Quant à l'édition du 23 janvier, elle fait dire (deux fois) à Ph. Mary, criminologue de l'ULB, que pour empêcher les juges d'infliger de courtes **peines d'emprisonnement** (au lieu de peines de travail), il faut réformer le Code **civil**. Au trou parce que les branches du tilleul pendent chez le voisin ? Non à l'État policier !
- *Ibidem* encore (22 janvier), le titre qui dit tout, concernant l'attribution de numéros INAMI aux nouveaux médecins : «*Onkelinx* ***défend*** *la* ***levée*** *du numerus clausus*». Elle est pour ou contre quoi ?
- Le même jour, 29 pages plus loin, W. Decourty (PS), bourgmestre d'Ixelles, sur ses négociations avec la STIB : «*Chacun a mis* ***de l'eau dans son vin*** *pour permettre une* ***sortie par le haut***». De l'eau pétillante, alors.

… privés à but lucratif

Mais elle se demande ce qu'il en sera avec Sodexo? Si cette multinationale gère quelques prisons privées dans le monde (qui génèrent régulièrement des scandales), elle n'a aucune expérience avec des patients psychiatriques. Et pourquoi Sodexo s'embarquerait-elle avec Securitas? On risque un effacement du traitement personnalisé au seul profit du maintien de l'ordre public et une réduction des personnes internées à un groupe homogène de criminels dangereux. Cette firme de sécurité est déjà, étonnement, en train de diffuser des offres d'emploi pour recruter 5 criminologues comme «*opérateurs*». S'agit-il de personnes qui se trouvent devant un mur de vidéos pour surveiller les comportements des internés et avertir les gardiens de l'ordre quand il y a menace de danger? Quelle expertise auront-ils en matière de souffrance psychique? Comment se focaliser sur le thérapeutique si le maintien de l'ordre entame déjà sérieusement le budget ? La réponse est prévisible: s'occuper du maximum de personnes au moindre coût.

Remplacer un traitement sur mesure par un traitement standardisé pour un groupe de personnes – ce qui suppose la forclusion de la cause psychique toujours singulière.



Journée d'info et de formation Livres de jeunesse et interculturalité

Le 29 avril 2014 à Molenbeek

Le Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente et le Service général des Lettres et du Livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles organisent une journée d'information et de formation à l'utilisation des livres de jeunesse comme outils pour aborder l'interculturalité et le vivre ensemble avec différents publics. Cette journée s'inscrit dans le prolongement de la publication «*Il y a un lapin dans ma tasse de thé*», une sélection de livres de jeunesse pour nourrir le dialogue interculturel, parue en octobre 2013.

Le matin, des professionnels venus de différents horizons (bibliothécaires, chercheurs, libraires, animateurs et auteurs) vous feront découvrir leur approche des ouvrages et des pratiques basées sur les livres de jeunesse, en lien avec l'interculturalité. L'après-midi, les participants expérimenteront sous la houlette de formateurs divers outils d'animation interculturelle à partir de livres de jeunesse.

Lieu : Maison des cultures et de la cohésion sociale, Molenbeek

Pour plus d'information ou recevoir la publication : Judith Lachterman, 02/ 413 32 10, judith.lachterman@cfwb.be ou Vincent Gallez, vincent.gallez@cfwb.be, 02/ 413 31 47.

Vous pouvez également télécharger 'Il y a un lapin dans ma tasse de thé' sur le site http://www.litteraturedejeunesse.cfwb.be

Les ressources des jeunes en difficulté : Et le droit dans tout cela ?

Le 24 avril 2014 à Bruxelles

8h45 : Accueil
9h15 : Introduction par **Christophe Mincke**, Directeur de la DO Criminologie de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistiques (INCC) et **Christelle Trifaux** (Directrice du Service droit des jeunes de Bruxelles (SDJ)

9h30 : Les ressources des mineurs en difficulté
Modérateur : **Alexia Jonckheere**, Chargée de recherches, DO Criminologie de l'INCC
Le droit : une ressource pour les mineurs en difficulté ?, par **Clémence Francoise**, Chargée de projet, SDJ de Bruxelle
Les ressources des adolescents sous une approche psychologique, par **Bruno Humbeeck**, chargé de recherche à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Mons
Questions-réponses
11h15 : Focus sur certaines catégories spécifiques de mineurs
Les mineurs face à la pauvreté, par **Françoise De Boe**, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Les mineurs face au handicap : quelles ressources peuvent-ils mobiliser pour s'épanouir ?, par le Pr. **Michel Mercier**, Centre handicap et santé, Cellule handicap, Université de Namur
Entre droits de l'enfant et contrôle des migrations : quel accès effectif aux droits fondamentaux pour les mineurs étrangers non accompagnés ?, par **Katja Fournier**, Coordinatrice de la Plate-forme Mineurs en exil
Questions-réponses
14h00 : Les outils : information, formation, éducation aux droits
Modérateur : **Christelle Trifaux**, Directrice du SDJ de Bruxelles
La formation des professionnels aux droits, par **Edwin de Boeve**, Directeur de Dynamo International
L Information et éducation aux droits : des outils pour les professionnels à destination des enfants, par **Malvina Govaert**, Directrice de recherches à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
Questions-réponses
15h10 : Conclusions par **Isabelle Ravier**, Chargée de recherches, DO Criminologie de l'INCC
15h30 : Clôture des travaux

Lieu : Tour des Finances (métro Botanique), Salle 2, Boulevard du Jardin Botanique 5, 1000 Bruxelles.

Rens. : Nathalie Lots, secrétariat du Service droit des jeunes, Rue du Marché aux Poulets, 30 – 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 209 61 61, e-mail : nl@sdj.be, fax : +32 2 209 61 60.